UNIVERSITÉ DE CAEN

FACULTÉ DE DROIT

DE L'INVENTAIRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue publiquement le 15 mai 1897, à 3 heures 1/2 de l'après-midi

DANS LA SALLE DES ACTES DE LA FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

PAR

Henri LEREFFAIT

CAEN
IMPRIMERIE CHARLES VALIN
7 ET 9, RUE AU CANU

1897

UNIVERSITÉ DE CAEN

FACULTÉ DE DROIT

DE L'INVENTAIRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue publiquement le 15 mai 1897, à 3 heures 1/2 de l'après-midi

DANS LA SALLE DES ACTES DE LA FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

PAR

Henri LEREFFAIT

CAEN
IMPRIMERIE CHARLES VALIN
7 ET 9, RUE AU CANU

1897

FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

Année scolaire 1896-1897

DOYEN :

M. Edmond VILLEY (✻, I. ✿), correspondant de l'Institut, membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

PROFESSEURS :

MM. TOUTAIN (✻, I. ✿), professeur de *Droit administratif*.

DANJON (I. ✿), professeur de *Droit commercial* et de *Droit maritime*.

Edmond VILLEY (✻, I. ✿), professeur d'*Économie politique* et d'*Histoire des doctrines économiques*.

LAISNÉ DES HAYES (⊙, A. ✿), professeur de *Droit romain*, chargé d'un cours de *Code civil*.

GUILLOUARD (I. ✿, C. ✠), professeur de *Code civil*.

LEBRET (I. ✿), professeur de *Code civil* (élu député du Calvados).

CABOUAT (I. ✿), professeur de *Droit international public* et *privé*, et de *Législation industrielle*.

GAUCKLER (I. ✿), professeur de *Droit romain*, chargé des cours de *Pandectes* et d'*Histoire du Droit public français* (DOCTORAT).

MARIE (I. ✿), assesseur du doyen, professeur de *Droit criminel*, et chargé du cours d'*Histoire du Droit français* (DOCTORAT).

MM. Ambroise COLIN (A. ✿), professeur de *Code civil*, et chargé du cours d'*Éléments du Droit constitutionnel*.

BIVILLE (A. ✿), professeur de *Procédure civile*, et chargé du cours d'*Histoire générale du Droit français* (LICENCE).

AGRÉGÉS :

MM. BOUVIER, chargé des cours de *Législation financière* et de *Droit constitutionnel comparé*.

DEBRAY, chargé d'un cours de *Droit romain*.

SECRÉTAIRE :

M. GILLET (I. ✿), secrétaire du Conseil de l'Université de Caen.

MEIS ET AMICIS

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542701_0030

JURY D'EXAMEN

MM. J. MARIE, *professeur*, PRÉSIDENT DE LA THÈSE.
LAISNÉ DES HAYES, *professeur*.
J. CABOUAT, *id.*

BIBLIOGRAPHIE

POTHIER. — Introduction à la coutume d'Orléans.

HOUARD. — *Dictionnaire de la coutume de Normandie*, v° *Inventaire*.

DALLOZ. — *Répertoire alphabétique*, v° *Inventaire*.

DALLOZ. — *Jurisprudence*.

SIREY. — *Jurisprudence*.

SIREY. — *Code de procédure civile*.

Recueil des arrêts de Caen et Rouen.

Pandectes françaises (Recueil alphabétique).

MERLIN. — *Répertoire de jurisprudence*.

DURANTON. — *Cours de droit français suivant le Code civil*.

LAURENT. — *Principes de droit civil français*.

TROPLONG. — *Droit civil expliqué*.

GUILLOUARD. — *Traité du contrat de mariage*.

DEMANTE et COLMET DE SANTERRE. — *Cours analytique de Code civil*.

BUCHÈRE (Ambroise). — *Traité théorique et pratique des valeurs mobilières et effets publics*.

Bioche. — *Dictionnaire de procédure civile et commerciale.*

Renouard. — *Traité des faillites et banqueroutes.*

Bédarride. — *Traité des faillites et banqueroutes.*

DE L'INVENTAIRE

PLAN GÉNÉRAL

Nous n'étudierons pas toutes les questions que soulève cette matière; nous limiterons notre travail aux points suivants :

Livre I. — *Quand y a-t-il lieu à inventaire?* Code civil, articles 126, 242, 451, 509, 600, 769, 794, 813, 1031, 1058, 1414, 1442, 1456, 1483, 1499, 1504, 1532.

Livre II. — *Formes de l'inventaire.*

Livre III. — *Effets de l'inventaire.*

Nous parlerons ensuite des contestations qui peuvent s'élever à l'occasion d'un inventaire, et nous tâcherons, en terminant, de donner une idée de l'inventaire dressé par les syndics au cas de faillite.

INTRODUCTION HISTORIQUE

« En général, on appelle inventaire tout acte dressé pour constater en détail la nature, le nombre et la qualité des meubles, titres et papiers d'une personne[1]. » Dans son sens propre, ce mot ne s'applique qu'aux objets mobiliers ; l'inventaire des immeubles prend le nom particulier d'état.

L'utilité de l'inventaire est incontestable : on peut aisément faire disparaître le mobilier ou les titres ; c'est un préservatif contre les dilapidations et les fraudes.

De plus, il sert à limiter la responsabilité de ceux qui détiennent les biens d'autrui à un titre quelconque. Il est indispensable pour la reddition du compte de tutelle : le défaut d'inventaire peut entraîner la destitution du tuteur, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées contre lui.

Il forme l'une des bases essentielles de la répartition des biens entre les ayants droit. Grâce

1. Bilhard, v° *Bénéfice d'inventaire*, n° 38.

à cette mesure, il est aisé de constater les forces d'une succession ou d'une communauté, ce qui permet aux héritiers et à la femme de prendre parti en connaissance de cause sur l'acceptation ou la répudiation.

La loi le prescrit dans les cas où il y a des mineurs, des interdits ou des absents.

Pour les majeurs, ses avantages apparaissent quand ils ne peuvent s'accorder entre eux.

Aussi disons-nous avec M. Bilhard : « L'inventaire ne préjuge rien, ne nuit à personne; il doit donc toujours avoir lieu, s'il est demandé avec quelque apparence de raison. »

Étant donné son caractère d'utilité indubitable, on ne doit pas être surpris que cette mesure ait été connue des Romains.

On trouve mentionnée, dans les textes de l'époque classique, l'obligation pour le tuteur de dresser un *repertorium — quod vulgo inventarium appellatur*, — destiné à constater exactement la consistance du patrimoine de l'impubère et, partant, à empêcher les détournements de toute nature. A défaut de cette formalité, le pupille pouvait, lors de la reddition du compte, faire preuve de la composition de son patrimoine par tous les moyens, et même sous son propre serment, si l'absence d'inventaire était due au dol du tuteur [1].

1. Loi 7 pr. Digeste, *De admin. et periculo tut.* XXVI, 7.

A l'époque de Justinien, l'inventaire est exigé dans la plupart des cas pour lesquels il est ordonné dans notre législation.

Comme les lois qui nous régissent ont à peine innové relativement à cette mesure, nous allons étudier rapidement les principales règles en vigueur à cette époque.

Les documents les plus intéressants sont relatifs à l'inventaire que devait faire l'héritier pour éviter la confusion de son patrimoine avec celui du *de cujus*.

Cet inventaire devait avoir lieu en présence de *personæ publicæ*, *tabularii* ou *calculatores*, et de tous ceux dont la présence était nécessaire [1]. Ces personnes sont énumérées dans le ch. XI de la Novelle 1, § 1 ; ce sont les légataires, les fidéicommissaires et peut-être les créanciers. Si elles étaient absentes sans être représentées, il fallait la présence de trois témoins dignes de foi.

L'inventaire devait présenter la description [2] de tous les biens composant le patrimoine ; aucun texte ne mentionne la nécessité de l'estimation. L'héritier devait le signer et l'affirmer sincère ; s'il ne peut signer, il apposera une croix, et un deuxième *tabularius* signera pour lui.

1. Les *tabularii* ou *calculatores* étaient une sorte de greffiers chargés de tenir les registres des actes juridiques et les comptes des finances de la cité. (Dig. 50, 13), L. 1, § 6.

2. La Novelle I, C. II, § 1, dit : *facere descriptionem.*

Il devait affirmer qu'il n'avait commis et ne commettrait aucune fraude.

L'opération devait être commencée dans les trente jours qui suivaient l'ouverture du testament, ou s'il s'agissait d'une succession ab intestat dans les trente jours à partir du moment où il avait su que la dévolution s'était opérée à son profit.

Si les biens étaient dispersés en plusieurs pays, le délai pouvait être porté à un an.

L'héritier qui avait recélé des valeurs héréditaires était obligé de restituer une valeur double de celle qu'il avait voulu soustraire à son profit. Une simple omission de ces valeurs n'entraînait pas la nullité de l'acte, si elle n'était pas frauduleuse ; il suffisait alors de compléter l'inventaire.

Le résultat de l'opération pouvait être contesté par tout intéressé ; la preuve se faisait par tous les moyens légaux : serment déféré à l'héritier, torture des esclaves. Ce dernier moyen de preuve ne pouvait être employé par les légataires et les fidéicommissaires que s'ils n'avaient pas été appelés à l'inventaire ; au contraire, les créanciers pouvaient toujours l'employer ; ils devaient jurer sur les Saintes Écritures qu'ils n'agissaient ainsi qu'à défaut de tout autre moyen de preuve [1].

1 Novelle 1, ch. II, § 1.

Des peines étaient établies contre ceux qui n'avaient pas fait inventaire. L'héritier qui n'avait pas rempli cette formalité ne pouvait retenir la quarte Falcidie, et était obligé d'acquitter les legs, même *ultra vires*.

L'usage des inventaires fut introduit en France par les lois romaines.

En principe, il fallait, comme en droit romain, recourir au ministère d'un officier public.

Bartole dit que « l'héritier ne peut faire inventaire lui-même, parce qu'on ne peut être juge en sa propre cause ; mais qu'il suffit d'appeler une personne ayant serment en justice, l'inventaire n'étant qu'un répertoire et ne contenant aucune vendue. »

Un édit de 1686 défendit aux parents, tuteurs et curateurs, de faire inventaire sous signature privée, à peine de nullité et de cent livres d'amende.

Toutefois, à Bordeaux, une description de biens faite par l'héritier et affirmée par serment suffisait.

En Normandie, l'inventaire était fait par les greffiers des juridictions, et les sergents depuis le règlement de 1673.

Béraut nous apprend que le vicomte ou son lieutenant pouvaient procéder à cette opération, s'ils en étaient requis ; le lieutenant s'exposait à perdre sa charge s'il agissait d'office.

A Arras, cet acte pouvait être fait par le procureur de la ville, assisté d'un greffier et d'un sergent à verge.

Dans la coutume de Poitou, les juges, procureurs et greffiers étaient compétents.

Puis on trouve, en 1583, des commissaires examinateurs chargés de la confection de ces actes, et des commissaires aux inventaires depuis l'édit de 1622.

Mais nous devons ajouter que la plupart des inventaires étaient faits par les notaires : les personnes dont nous venons de parler ne pouvaient, en général, agir que concurremment avec eux.

Il y avait trois classes de notaires: les notaires royaux, qui exerçaient dans le ressort des bailliages et sénéchaussées auxquels ils étaient attachés, excepté ceux de Paris, Montpellier et Orléans, qui pouvaient instrumenter dans toute la France ; les notaires seigneuriaux, qui instrumentaient dans les justices seigneuriales, et les notaires apostoliques, créés principalement pour les prises de possession de bénéfice et les autres actes ecclésiastiques [1].

1. Ord. de Philippe le Bel de 1402.— Rolland de Villargues, *Rép. du Notariat*, 2e édition, v° *Notaire*, nos 3 et suiv.

De ce qui précède, nous pouvons donc tirer les conclusions suivantes :

1° Il fallait recourir au ministère d'une personne ayant un caractère public ;

2° Les notaires n'avaient pas, comme de nos jours, le droit exclusif de procéder aux inventaires.

Les officiers compétents ne devaient agir que sur une réquisition des parties intéressées.

Les notaires s'étaient cru le droit de se passer de toute réquisition ; puis les procureurs généraux les imitèrent sur ce point, sous prétexte qu'ils devaient veiller à l'intérêt des mineurs et des absents.

La déclaration de 1751, pour les notaires, et l'arrêt du 24 mai 1757, pour les procureurs, supprimèrent ces abus [1].

Toutefois, Merlin déclare que ces derniers pouvaient agir d'office, quand il s'agissait de la conservation des droits du roi [2].

D'après Pothier, cette mesure était possible tant que l'héritier n'avait pas disposé des effets de la succession.

Dans la coutume de Normandie, l'héritier avait un délai de quarante jours à partir de l'entérinement du bénéfice d'inventaire.

1. Hoüard, *Dictionnaire de droit normand*, v° *Inventaire*.
2. En cas de confiscation et de déshérence.

Celle de Sedan fixait ce délai à vingt jours à partir de l'acceptation ; celle du duché de Bouillon donnait un mois à partir de l'impétration des lettres royaux.

Mais, dans la plupart des coutumes, le délai accordé à l'héritier était de trois mois.

En pays de droit écrit, on suivait les délais du droit romain.

Les cas où il y avait lieu à inventaire étaient à peu près les mêmes que de nos jours.

En outre, cette opération était nécessaire :

1° Lorsqu'il y avait un frère aîné, que ses frères fussent majeurs ou mineurs.

2° Quand il y avait des sœurs majeures, réservées à partage [1] ;

3° Pour demander la réduction du mariage avenant des sœurs.

L'inventaire devait être bon et loyal, c'est-à-dire que l'officier qui y procédait « devait enregistrer fidèlement tous les biens tant meubles qu'immeubles, prendre le serment de l'impétrant sur le recélé, appeler trois témoins et faire signer l'impétrant. » (Beraut.)

L'omission de cette formalité produisait un effet curieux : elle donnait lieu à la continuation de la communauté.

Nos anciens auteurs n'ont pas laissé de

1. Hoüard, *Dictionnaire de droit normand, eod. verb.*

documents qui permettent d'affirmer que ce résultat avait lieu entre nobles.

Lalande dit qu'on ne pouvait présumer que des personnes de cette qualité pussent frauder leurs enfants.

La coutume de Paris ne parle de la continuation de la communauté que si les enfants sont mineurs ; il en résulte que cet effet ne se produisait pas si tous les enfants étaient majeurs: cela s'explique par cette considération que les enfants majeurs peuvent agir.

La communauté continuait quand, parmi les enfants, les uns étaient majeurs et les autres mineurs.

A Orléans, elle continuait, non seulement avec les enfants majeurs, mais aussi avec les héritiers collatéraux, et, en Poitou, contre le survivant, quoique les enfants fussent tous majeurs, bien qu'ils fussent mariés et dotés.

Cette règle se rencontre dans les pays de droit écrit comme dans les pays coutumiers.

Quand il n'y avait pas de communauté entre les conjoints, il n'y avait pas de continuation ; celle-ci avait lieu bien que le survivant fût mineur.

Dans la coutume de Paris, elle avait un caractère pénal.

A Orléans, c'était plutôt une nouvelle société, société tacite fondée sur la cohabitation et la copossession.

Quand le survivant venait à se remarier, il se formait une communauté à trois têtes, dite communauté tripartite, composée des enfants du premier lit, du survivant et du nouvel époux; elle pouvait être quatripartite.

Pour dissoudre la communauté, dans certaines coutumes, l'inventaire devait être parfait et solennel; ailleurs, un inventaire défectueux suffisait.

Cet acte devait être fait avec partie capable et légitime contradicteur.

Pothier s'exprime ainsi :

« Le légitime contradicteur est le tuteur des mineurs, lorsqu'ils en ont un autre que le survivant. Lorsque c'est le survivant qui est tuteur de ses enfants mineurs, il doit leur faire nommer par le juge un subrogé tuteur, appelé curateur pour le fait d'inventaire; à Orléans, on l'appelle auteur. Ce subrogé doit prêter serment devant le juge. »

A Orléans, tout acte écrit indiquant clairement l'intention des parties de ne pas continuer la communauté suffisait.

Dans cette coutume, la communauté avait été établie à l'instar des anciennes sociétés taisibles, qui se contractaient par le mélange des biens pendant un an et un jour sans protestation contraire, de sorte que, pour dissoudre la communauté, il suffisait de faire inventaire dans l'année.

Certaines coutumes exigeaient la clôture de l'inventaire.

Laissons Pothier nous dire en quoi elle consistait :

« Le survivant se présente devant le juge avec le notaire qui doit rapporter la minute de l'inventaire. Le juge reçoit le serment du survivant qu'il a compris dans l'inventaire qu'il présente tous les effets, titres et papiers de la communauté qui sont à sa connaissance, et il en donne acte, lequel acte est écrit par le greffier sur la minute de l'inventaire, en tête et à la fin. Le légitime contradicteur doit signer la minute de l'acte de clôture [1]. »

Plusieurs coutumes étaient muettes sur cette formalité ; elle leur fut bientôt étendue.

Nous avons ainsi vu ce qu'il y avait de plus intéressant sur cette matière, au point de vue historique.

Bien que ces données soient incomplètes, nous avons trouvé en droit romain, puis dans l'ancien droit français, les principes qui se rencontrent actuellement dans notre Code.

Une étude plus approfondie ne rentrerait pas dans le cadre que nous nous sommes tracé ; aussi passons-nous maintenant au droit qui nous régit.

1. Pothier, tome viii, p. 516.

LIVRE Ier

Nous consacrerons à chaque article du Code civil qui prescrit l'inventaire un chapitre spécial, où nous traiterons en même temps les points suivants :

1° Par qui, dans chaque cas particulier, doit être fait l'inventaire ?

2° En présence de quelles personnes ?

3° Dans quel délai ?

CHAPITRE Ier

Aux termes de l'article 126 : « Ceux qui auront obtenu l'envoi en possession provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur du roi (procureur de la République) près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par ledit procureur du roi (procureur de la République). »

Excellente précaution : l'absent peut revenir et il faudra lui restituer ses biens. Comment trancherait-on les difficultés que pourrait faire naître cette restitution, s'il n'y avait pas d'inventaire ?

La loi oblige donc les envoyés en possession provisoire à requérir la confection de cet acte.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance doit être présent ou se faire représenter par un juge de paix. Ces magistrats doivent veiller aux intérêts de l'absent.

La loi n'oblige pas les envoyés à faire constater l'état des immeubles; mais c'est là

une mesure de prudence qu'ils feront bien de ne pas négliger, car ils seraient présumés les avoir reçus en bon état.

Voyons maintenant le cas où l'époux présent opte pour la continuation de la communauté.

En agissant ainsi, il empêche l'envoi en possession provisoire et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés au décès de l'absent. C'est là un avantage dont il voudra généralement profiter.

Alors il devra faire inventaire en présence du procureur de la République ou d'un juge de paix.

Pas de distinction à faire entre le mari et la femme ; l'article 126 dit en effet : « L'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devra faire procéder à l'inventaire..... en présence du procureur de la République près le tribunal de première instance ou d'un juge de paix requis par ledit procureur de la République. »

Sur quels biens portera cet inventaire ?

L'article 126 ne parle que « du mobilier et des titres de l'absent » ; le mobilier personnel et les titres de la femme seront donc seuls compris dans l'inventaire, au cas d'absence de cette dernière. Inutile d'inventorier les meubles et les titres de la communauté, sur lesquels le mari conserve des droits aussi étendus que

précédemment. L'absence de la femme ne modifie pas les pouvoirs du mari, qui peut toujours les aliéner, les vendre, les hypothéquer. Si la femme reparaissait, elle n'aurait pas de compte à demander : dès lors, à quoi bon comprendre ces biens dans l'inventaire ?

Si, au contraire, c'est le mari qui est absent, la femme prendra une administration à laquelle normalement elle ne devait pas être appelée ; elle n'aura que les pouvoirs d'un envoyé en possession provisoire. L'inventaire devra comprendre les titres et meubles du mari absent et ceux de la communauté.

Supposons maintenant que l'époux présent opte pour la dissolution de la communauté.

En pareil cas, la communauté est réputée dissoute à partir du jour de la disparition ou des dernières nouvelles de l'absent.

Le conjoint peut exercer provisoirement, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels de l'absent, tous ses droits légaux et conventionnels. (Art. 124.)

Comme il pourra y avoir lieu à restitution, il devra faire inventaire.

On pourrait croire qu'il en est dispensé : l'article 124, en effet, ne parle que de caution, et l'article 126 ne l'oblige à cette opération que dans le cas de continuation de communauté.

Malgré ces raisons, la solution contraire nous paraît préférable.

Il nous semble que, si la caution est exigée, l'inventaire l'est *a fortiori*.

De plus, pour que l'époux présent puisse restituer, il faut qu'on sache ce qu'il a reçu. Enfin, le conjoint n'a que les pouvoirs d'un envoyé en possession provisoire; dès lors, il doit être soumis aux mêmes obligations que ces derniers.

La loi ne fixe aucun délai pour la confection de l'inventaire : nous pensons qu'il doit précéder la jouissance ; autrement les intéressés n'auraient aucune garantie.

CHAPITRE II

L'article 242 donne au mari, comme à la femme, sous quelque régime qu'elle soit mariée, le droit de prendre, au cas de demande en divorce, toutes mesures conservatoires. « L'un ou l'autre des époux peut, dès la première ordonnance et sur l'autorisation du juge, donnée à la charge d'en référer, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté. Le même droit appartient à la femme, même non commune, pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a la jouissance. Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente ; les objets et valeurs sont inventoriés et prisés ; l'époux qui est en possession en est constitué gardien judiciaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. » (Art. 242.)

Le soin de déterminer les mesures conservatoires à appliquer est laissé au juge.

L'inventaire constitue une atteinte au droit exclusif d'administration du mari, il est facultatif.

On doit comprendre dans l'acte les objets dont il a pour but d'assurer la conservation.

Il résulte de l'article 307 que la disposition de l'article 242 doit être étendue au cas de demande en séparation de corps.

CHAPITRE III

La loi romaine disait que la tutelle était établie *ad tuendum eum qui propter ætatem suam se defendere nequit.*

Il ne faut pas que le protecteur que la loi donne au mineur puisse dissiper le patrimoine du pupille.

Aussi l'article 451 dispose-t-il : « Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur. » (Art. 451.)

Donc, c'est au tuteur qu'incombe le soin de faire procéder à l'inventaire.

La règle de l'article 451 est applicable au survivant des père et mère. On sait, en effet, que les dispositions de la tutelle doivent leur être étendues toutes les fois que la loi n'en décide pas autrement. Or, l'article 451 ne contient aucune exception de ce genre; aucun motif sérieux, d'ailleurs, ne la justifierait.

On a voulu soutenir le contraire,

L'article 451, dit-on dans cette théorie, parle de nomination ; donc il ne peut s'appliquer au survivant des père et mère.

Nous préférons voir là une expression inexacte plutôt que de créer une exception à laquelle le législateur n'a pas songé.

Si le survivant n'est pas tuteur, il sera tenu néanmoins de faire inventaire.

S'il n'agit pas, le tuteur devra provoquer cette opération.

Il peut arriver que le tuteur ne remplisse pas son obligation : l'article 1442 décide : « Le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs. »

Quel que soit le tuteur, survivant des père et mère ou autre, le subrogé tuteur doit être présent à l'inventaire.

Celui-ci peut d'ailleurs se faire représenter par un mandataire, comme l'enseignait Pothier.

La règle est qu'on peut se substituer un mandataire, et l'article 451 ne contient aucune dérogation à ce principe. Le subrogé tuteur n'en reste pas moins responsable ; le mandat a lieu à ses risques et périls.

Si un tuteur succède à un autre, il n'y aura lieu à inventaire que si le mineur est héritier du tuteur décédé.

Autrement, le compte de tutelle rendu au tuteur entrant tiendra lieu d'inventaire.

Le vœu de la loi est de sauvegarder le patrimoine du pupille ; or, il l'est suffisamment de la sorte : inutile de multiplier les frais.

L'inventaire doit porter sur les biens meubles, cela est incontestable.

Quid des immeubles ?

Immobilia et res soli describi nil necesse est, quia patent, disait d'Argentré.

De plus, les détournements ne sont pas à craindre.

Nous pensons que le notaire agira sagement en décrivant sommairement les immeubles, parce que, selon l'expression d'un auteur, cela assure au mineur la possession et conserve son droit [1].

En outre, l'inventaire n'a pas seulement pour but de constater l'importance des biens que le tuteur prend en charge, et dont il devra rendre compte ; il sert aussi à faire connaître approximativement le chiffre de la fortune du mineur, chiffre qu'il faut connaître pour fixer la dépense annuelle. On devra donc également y faire figurer les dettes.

Le délai est de dix jours pour le tuteur.

Nous pensons qu'il en est de même pour le survivant des père et mère, tuteur légal.

1. Toullier, tome II, n° 1192.

L'article 451 lui est applicable comme à tout autre tuteur : *Ubi eadem ratio legis, ibi idem jus esse debet.*

Si le mineur vient à recueillir une succession au cours de la tutelle, l'inventaire devra en être fait également dans le délai de dix jours.

La loi ne crée aucune sanction pour l'inobservation de ce délai ; mais, si le retard causait préjudice au pupille, le tuteur serait responsable.

CHAPITRE IV

« L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens : les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits. » (Art. 509.)

Nous renvoyons donc aux explications données au chapitre précédent, puisqu'il n'y aura qu'à appliquer les principes que nous avons étudiés.

CHAPITRE V

« L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont ; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit. »

Ainsi s'exprime l'article 600.

L'obligation de faire inventaire s'applique à tout usufruitier, même au vendeur sous réserve d'usufruit pour les choses par lui vendues.

« Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier.» (Art. 1562.)

Disons de suite que les obligations de celui qui a un droit d'usage ou d'habitation sont les mêmes que celles de l'usufruitier, en ce qui concerne l'inventaire et l'état. Cela résulte de l'art. 626, ainsi conçu : « On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires. »

Les parties intéressées doivent être présentes ou dûment appelées.

Le premier appelé est le nu propriétaire. S'il ne se présente pas où ne se fait pas représenter par un fondé de pouvoir, l'opération n'en aura pas moins lieu et n'en sera pas moins valable.

S'il n'était pas appelé, l'opération serait pour lui *res inter alios acta*.

On doit aussi convoquer les cohéritiers, les colégataires, même le légataire de l'usufruit nommé en second ordre, s'il s'agit d'un usufruit établi sur plusieurs têtes.

S'il y a des mineurs ou des interdits, ils doivent être représentés par leur tuteur.

Quand il y a des absents, ou lorsque les parties ne sont pas d'accord, l'inventaire est fait en exécution d'une ordonnance du juge, et le président du tribunal nomme d'office un notaire pour représenter les absents.

Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur ce point.

Aucun délai; mais le propriétaire peut s'opposer à ce que l'usufruitier prenne possession des meubles non inventoriés ou des immeubles dont il n'a pas été dressé d'état, ce qui revient à dire que l'inventaire doit précéder la jouissance.

CHAPITRE VI

« Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire. » (Art. 769.)

Mais, pour qu'il en soit ainsi, le conjoint survivant doit être commun en biens, ou avoir la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs ou quelque répétition à exercer contre la succession.

Sinon, il n'a que le droit d'assister à l'inventaire, pour qu'on n'y comprenne pas ses propres biens.

Cet inventaire est prescrit pour garantir la restitution des biens héréditaires aux autres successeurs qui pourraient se présenter plus tard. Il sert encore pour déterminer la mesure dans laquelle le successeur irrégulier devra répondre aux poursuites des créanciers de la succession.

Aux termes de l'article 724, « les héritiers légitimes et les héritiers naturels sont saisis de

plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. L'époux survivant et l'État doivent se faire envoyer en possession ».

Il n'y a donc plus comme héritiers irréguliers que le conjoint survivant et l'État.

Donc, la question de savoir si l'article 769 s'applique aux enfants naturels ne se pose pas.

CHAPITRE VII

Avant de commencer l'étude du chapitre VII, nous croyons devoir indiquer quelles personnes, d'une façon générale, peuvent requérir l'inventaire après le décès d'un individu, et quelles personnes doivent y être appelées.

Nous aborderons ensuite l'étude de l'article 794.

« L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé. » (Art. 941 C. procédure.)

Disons, sans nous y arrêter, qu'il peut y avoir souvent lieu de faire inventaire sans que les scellés aient été apposés, et que, réciproquement, certaines personnes peuvent demander la levée des scellés sans pouvoir demander la confection d'un inventaire : ce sont celles qui veulent retirer des objets qui leur appartiennent. Il serait plus exact de dire que cette formalité peut être requise par tous ceux qui y ont intérêt, ou qui, dépourvus d'un intérêt personnel, agissent pour autrui : tel le tuteur.

Plusieurs personnes peuvent requérir en même temps la confection de l'inventaire.

Au nom de laquelle y procédera-t-on ?

L'article 941 Code procédure, renvoie à l'article 909 Code procédure ; ce sera au nom de celle qui se trouve la première indiquée dans ce dernier article, c'est-à-dire :

1° Au nom de ceux qui prétendront droit dans la succession ou la communauté ;

2° Au nom des créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission, soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé aura été apposé ;

3° En cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt et par ses serviteurs et domestiques.

Quid si les personnes qui ont le droit de requérir l'inventaire le font ensemble ?

Nous pensons qu'en pareil cas, l'inventaire devra être fait au nom de toutes ces personnes comme agissant conjointement.

Quelles personnes doit-on appeler à l'inventaire ?

La réponse est dans l'article 942 Code procédure, ainsi conçu : « Il (l'inventaire) doit être fait en présence :

1° du conjoint survivant ;

2° Des héritiers présomptifs ;

3° De l'exécuteur testamentaire, si le testament est connu ;

4° Des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres; s'ils demeurent au delà, il sera appelé, pour tous les absents, un seul notaire, nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes. »

Les légataires universels ou à titre universel ne doivent être convoqués que s'ils produisent un testament et ne se bornent pas à en alléguer l'existence [1].

Quant aux héritiers présomptifs, ils doivent produire un titre au moins apparent, ou justifier d'une possession d'état conforme à leur prétention [2].

Quid des créanciers?

Les articles 820 et 821 du Code civil autorisent les créanciers à requérir l'apposition des scellés, et à former opposition à la levée quand ils ont été apposés.

L'article 931 C. pr. veut que les opposants soient appelés à la levée des scellés.

Or, d'après l'article 937 C. pr., la levée doit avoir lieu au fur et à mesure que se fait l'inventaire.

Donc, on devra appeler à l'inventaire les créanciers opposants.

1. Bioche, v° *Inventaire*, n° 115.
2. Bioche, v° *Inventaire*, n° 117.

D'où il suit qu'il n'est pas nécessaire d'appeler les créanciers non opposants.

Il peut y avoir lieu de convoquer d'autres personnes, par exemple le nu propriétaire au cas d'usufruit.

Nous les indiquerons en étudiant chaque hypothèse particulière où il y a lieu à la formalité qui nous occupe.

Ici, nous nous bornons à signaler les règles générales.

Lisons maintenant l'article 794 : « Cette déclaration (d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire) n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés. »

Donc, tout successeur qui veut jouir du bénéfice d'inventaire doit faire inventaire.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des personnes qui doivent être présentes.

La question est résolue par l'article 942 du Code de procédure, que nous venons d'étudier.

Reste à parler du délai.

Trois mois, à compter du jour de l'ouverture de la succession, sont accordés à l'héritier pour faire inventaire.

C'est un délai minimum que la loi lui donne :

il pourra ainsi étudier la succession en pleine liberté d'esprit.

Les délais expirés, il peut encore remplir cette formalité : « L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession. Il a, de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois. » (Art. 795.)

L'héritier peut encore faire inventaire pendant les quarante jours qu'il a pour délibérer, s'il n'a pas rempli cette formalité pendant les trois mois.

« Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances. » (Art. 798.)

Les délais expirés, l'héritier peut être forcé de prendre qualité, mais il conserve le droit de faire inventaire.

Dans trois cas, l'héritier perd la faculté de se porter héritier bénéficiaire, et, par suite, l'inventaire sera pour lui sans utilité :

1° Après trente ans, l'héritier ne peut plus accepter sous bénéfice d'inventaire. En effet,

d'après l'article 789, la faculté d'accepter ou de renoncer est prescrite après trente ans; or, accepter sous bénéfice d'inventaire, c'est accepter; donc, après trente ans, la position de l'héritier est irrévocablement fixée.

2° S'il a fait acte d'héritier, c'est-à-dire s'il a fait un acte qui suppose nécessairement l'intention d'accepter, et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en sa qualité d'héritier : l'intention seule suffit ; la validité de l'acte importe peu.

3° Quand il y a contre l'héritier un jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. Cela résulte de l'article 800, ainsi conçu : « L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 795, même de ceux donnés par le juge conformément à l'article 798, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. »

Un inventaire tardif offre peu de garanties : les auteurs du projet de notre Code voulaient limiter à un an la faculté de faire inventaire; il est peut-être regrettable que cette solution n'ait pas prévalu.

CHAPITRE VIII

« Lorsque après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante. » (Art. 811.)

« Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire. » (Art. 813.)

« Les dispositions de la section III du présent chapitre sur les formes de l'inventaire. . . . . sont, au surplus, communes aux curateurs à successions vacantes. » (Art. 814.)

CHAPITRE IX

« Ils (les exécuteurs testamentaires) feront faire, en présence de l'héritier présomptif ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession. » (Art. 1031.)

Qu'ils aient la saisine ou non, les exécuteurs testamentaires doivent faire inventaire: *lex non distinguit.*

A la lecture de l'article 1031, on pourrait croire que ce droit n'appartient qu'à eux: « Ils feront faire », dit en effet la loi.

Toutefois, les héritiers ont le même droit que l'exécuteur testamentaire.

En effet, d'après l'article 941 Code procédure, « l'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé. »

L'héritier, ayant le droit de faire apposer les scellés, a incontestablement le droit de les faire lever, et conséquemment celui de procéder à l'inventaire.

Cet acte doit être fait contradictoirement avec l'héritier ou lui dûment appelé.

Le délai est d'une année à compter du décès;

cela résulte de l'article 1031 : « Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion[1]. »

1. Rioche, *op.* et *v° cit.*, n° 60.

CHAPITRE X

L'obligation pour l'héritier grevé de faire inventaire des biens du substituant dans l'intérêt du fidéicommissaire date de Justinien. Cette mesure fut suivie dans les pays de droit écrit, et généralisée par l'ordonnance de 1747. L'article 1058 dispose : « Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. »

L'inventaire est toujours nécessaire quand la disposition à charge de rendre constitue un legs universel ou à titre universel.

Il est inutile quand la disposition à charge de rendre résulte d'un legs particulier.

Cette formalité n'est jamais nécessaire dans le cas de donation entre vifs.

Les choses grevées de substitution sont alors suffisamment désignées. En effet, d'après l'article 948 : « Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du

donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation. »

L'inventaire serait nécessaire dans le cas d'un legs particulier fait dans un testament qui ne désignerait pas les objets. M. Demolombe cite le cas du legs de la bibliothèque du testateur :

« Il sera fait à la requête du grevé de restitution et dans le délai fixé au titre des successions, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. » (Art. 1059.)

Le tuteur à l'exécution est le contradicteur légitime du grevé.

S'il ne comparaît pas, son absence n'empêchera pas de procéder à l'inventaire.

On a soutenu que l'article 1509 exigeait impérieusement sa présence.

Cette opinion se fondait sur l'absence des mots « ou lui dûment appelé », que la loi a coutume d'employer quand la présence d'une personne n'est pas indispensable. Ces mots ne figurent pas dans l'article 1509, disait-on ; donc le tuteur doit être présent. Nous répondons que cela peut être une simple omission.

En outre, l'art. 1061, dans le cas qu'il prévoit, statue « qu'il sera procédé au même inventaire en appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution. »

On ne signale pas ici la présence d'une de ces personnes comme indispensable ; de plus,

le tuteur à l'exécution et le grevé ou son tuteur sont placés sur la même ligne.

La présence des substitués n'est pas nécessaire ; s'ils sont majeurs, ils peuvent intervenir.

A défaut du grevé, la charge de l'inventaire retombe sur le tuteur à l'exécution ; celui-ci a un mois à compter du délai accordé au grevé.

« Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur. » (Art. 1060.)

A défaut du grevé et du tuteur nommé pour l'exécution, l'inventaire est fait à la diligence des personnes qui peuvent agir en vertu de l'art. 1057, c'est-à-dire des appelés, de leur tuteur ou curateur, le grevé ou son tuteur et le tuteur à l'exécution dûment appelés.

L'expiration du délai de trois mois n'empêche pas le grevé de faire inventaire, de même, pour le tuteur à la substitution, l'expiration du délai d'un mois, pourvu qu'aucune personne n'en ait encore pris l'initiative.

CHAPITRE XI

Le mari a qualité pour faire procéder seul aux inventaires dans lesquels sa femme est partie intéressée, lorsqu'ils sont communs en biens. (Art. 1428.)

Dans tous les autres cas, la femme comparaît en personne avec l'autorisation de son mari ou de la justice ; elle peut aussi donner procuration à son mari.

Après la séparation de biens, si une succession vient à échoir à la femme, le mari n'a pas qualité pour requérir l'inventaire.

Au cours du mariage, il arrive souvent que les époux recueillent une succession. Lorsque celle-ci est composée de meubles et d'immeubles, l'article 1414 prescrit au mari de faire inventaire : peu importe que la succession vienne à échoir à la femme ou au mari ; c'est ce dernier, dans les deux cas, qui doit remplir cette formalité.

Voici ce que dit à ce sujet M. Colmet de Santerre : « La femme pourrait ignorer les nécessités de l'inventaire ; elle a l'habitude de compter sur son mari pour tout ce qui concerne ses intérêts pécuniaires; son mari, enfin, pour-

rait la détourner, sous prétexte d'économie, de la rédaction d'un inventaire. C'est une simple formalité de précaution imposée au mari. »

Le but de la loi, dans le cas qui nous occupe, est d'éviter, lorsque la communauté viendra à se dissoudre, les difficultés qui pourraient s'élever entre le mari et la femme ou leurs représentants.

En effet, voici ce qui pourrait arriver :

Pour une succession échue au mari, celui-ci, en l'absence de cet acte, pourrait attribuer à la partie mobilière plus d'importance qu'elle n'en a en réalité, ce qui augmenterait la part de dettes à supporter par la communauté, et la part de la femme serait diminuée.

Dans le cas d'une succession échue à la femme, le mari chercherait à diminuer la part de dettes à supporter par la communauté, et, pour cela, il diminuerait la valeur du mobilier. L'inventaire sert pour fixer l'importance relative des meubles et des immeubles.

Il permet un règlement aussi précis que possible de la part respective des époux et de la communauté dans le payement des dettes héréditaires.

Le mari étant administrateur du patrimoine de la femme, doit y procéder, même lorsqu'il n'a pas autorisé l'acceptation de la succession.

Dans l'hypothèse prévue par l'article 1414, il

faut en outre un état estimatif des immeubles; autrement, on ne pourrait comparer la valeur des meubles avec celle des immeubles.

Tout cela résulte de l'article 1414, ainsi conçu : « Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue. »

Il peut se faire que les époux recueillent une succession purement mobilière.

Comme chef de la communauté, le mari oblige cette communauté par ses actes.

Dès lors, si une succession purement mobilière vient à lui échoir, la communauté sera tenue indéfiniment des dettes.

Il en sera de même si une semblable succession est échue à la femme et acceptée par elle avec l'autorisation de son mari ; car la femme oblige la communauté par les actes qu'elle fait avec le consentement de son mari.

L'inventaire n'est donc pas nécessaire en pareil cas.

Au contraire, le mari devrait prendre cette mesure, si la femme n'avait accepté la succession qu'avec l'autorisation de justice ; sinon, les biens héréditaires se confondraient avec les biens communs, et la communauté serait tenue indéfiniment des dettes de la succession.

L'inventaire doit être fait au moment où les époux recueillent la succession.

CHAPITRE XII

Toute dissolution de communauté, quelle qu'en soit la cause, doit aboutir à une liquidation des intérêts communs.

Un inventaire est nécessaire pour cette liquidation.

Quand la communauté est dissoute par le divorce ou la séparation de corps ou de biens, les deux intéressés agissent comme ils l'entendent. Si la dissolution a lieu par décès, la loi prescrit à l'époux survivant de faire inventaire, en présence du subrogé tuteur, s'il y a des enfants mineurs.

L'article 1442 dispose : « Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de la communauté, sauf les poursuites des parties intéressées relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titres que par la commune renommée. S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus; et le subrogé tuteur qui ne l'a point

obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs. »

Dans quel délai cet inventaire doit-il être fait ? Nous pensons qu'il faut adopter le délai de trois mois.

C'était la solution admise dans l'ancien droit, et le législateur n'a pas entendu innover sur ce point. Le seul changement consiste dans la suppression de la continuation de la communauté.

De plus, il résulte des articles 1465 et 795 que le délai de trois mois est le délai ordinaire en matière de communauté et de succession [1].

Il va de soi que, conformément au droit commun, une prorogation de délai peut être accordée à l'époux survivant.

Si celui-ci n'a pas fait inventaire dans le délai de trois mois, et n'a pas obtenu de prorogation de délai, les déchéances de l'article 1442 sont encourues par lui.

« En effet, dit M. Guillouard [2], lorsqu'une loi de fond impose l'accomplissement de certaines formalités dans un délai déterminé, en indiquant la sanction qui s'attache à leur inaccomplissement, cette sanction est encourue par

1. Guillouard, *Contrat de mariage*, tome III, p. 8, n° 1037.
2. Guillouard, tome III, p. 9.

la seule expiration du délai, et l'exécution tardive de ces formalités ne relève pas la partie de la déchéance qui l'a atteinte : *frustra impletur defecta semel conditio.* S'il en était autrement, il serait inutile de fixer un délai pour la confection de l'inventaire. »

CHAPITRE XIII

« La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari ou eux dûment appelés. » (Art. 1456.)

Il résulte de cet article que l'inventaire n'a de valeur qu'autant qu'il a été fait contradictoirement avec les héritiers du mari ou eux dûment appelés.

Mais, s'il y a déjà un inventaire de fait, il n'est pas nécessaire d'en faire un second ; ainsi, la femme profiterait de celui qui aurait été fait par les héritiers du mari pendant qu'elle était absente.

Si la communauté est dissoute par le prédécès de la femme, ses héritiers jouissent des mêmes avantages qu'elle.

Cet acte doit être clos dans les trois mois; si la femme fait inventaire passé ce délai, elle devient commune.

On ne pourrait, par contrat de mariage, stipuler que la femme aura un délai plus long que celui que la loi lui accorde ; cette convention serait nulle *erga omnes,* car les délais sont d'ordre public.

Au cas de dissolution de la communauté par le divorce, la séparation de corps ou de biens, la femme n'étant plus en possession des biens communs, la loi ne lui impose pas la confection d'un inventaire : elle reste libre d'accepter ou de répudier la communauté sans avoir à remplir cette formalité.

Mais, à la différence de la veuve, la femme divorcée ou séparée de corps ou de biens est présumée renonçante, si, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcée, elle n'a pas accepté. Elle peut d'ailleurs demander une prorogation de délai. (Art. 1463.)

CHAPITRE XIV

Nous arrivons à un des privilèges les plus précieux pour la femme, celui de n'être tenue des dettes de la communauté que « jusqu'à concurrence de ce qu'elle amende », comme disait l'article 228 de la coutume de Paris.

C'est un contrepoids à l'autorité du mari.

D'après l'article 1487, la femme, même personnellement obligée pour une dette de la communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette. »

Pour cette moitié, elle ne peut être poursuivie que jusqu'à concurrence de son émolument, si elle a fait inventaire.

L'article 1483 dispose : « La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage. »

« L'émolument, c'est ce dont la femme s'enrichit par le partage de la communauté [1]. »

L'inventaire est nécessaire, que la communauté soit dissoute par la mort de l'un des conjoints, par le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens [2].

Il doit être fait dans les trois mois de la dissolution de la communauté. Dans le silence de la loi, on doit appliquer par analogie les articles 795 et 1456.

Le délai expiré sans l'accomplissement de cette formalité, la femme sera tenue *ultra vires emolumenti ;* elle devra payer les dettes de la communauté pour moitié, même si cette moitié excède son émolument.

Il ne s'agit, bien entendu, que des dettes qui obligent la femme en qualité de commune, mais non de celles qu'elle a contractées personnellement et directement.

Les héritiers de la femme ont les mêmes droits qu'elle, en cas de prédécès de cette dernière.

1. Guillouard, *C. de mariage,* t. III, n° 1395.
2. Guillouard, t. III, n° 1391.

CHAPITRE XV

Dans les hypothèses que nous allons voir maintenant, la loi ne se montre plus aussi exigeante ; elle prescrit un inventaire ou un état en bonne forme.

Toutefois, comme elle parle d'inventaire, nous allons étudier ces textes.

Lorsque la communauté d'acquêts se dissout, l'acceptation de la femme donne lieu à un partage.

D'après l'article 1498, il s'opère « après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés ».

Cette justification se fait pour le mobilier par un inventaire.

L'article 1499 dispose : « Si le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt. »

Pour le mobilier possédé par les époux au moment du mariage, l'inventaire ou l'état doit être rédigé avant le mariage.

Pas de distinction à faire entre le mari et la femme, celle-ci étant libre à ce moment.

Pour le mobilier échu depuis le mariage, cette formalité doit avoir lieu lors de l'échéance.

CHAPITRE XVI

Aux termes de l'article 1500, « les époux peuvent exclure de la communauté tout leur mobilier présent et futur ».

Cette clause est connue sous le nom de clause de réalisation.

La réalisation tacite résulte de la clause d'apport et de la clause d'emploi.

La promesse d'apport oblige l'époux débiteur à justifier du versement de la somme promise.

En ce qui concerne le mobilier échu pendant le mariage, la justification se fait au moyen d'un inventaire auquel le mari doit faire procéder.

Cela résulte de l'article 1504, ainsi conçu : « Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage doit être constaté par un inventaire. »

CHAPITRE XVII

Lors de la dissolution de la communauté, la clause de séparation de dettes produit ses effets *erga omnes*.

Durant la communauté, l'effet de la clause, entre époux, est indépendant de la confection d'un inventaire.

Mais il en est autrement à l'égard des créanciers, auxquels elle ne peut être opposée en l'absence de cette mesure.

« La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils payeront séparément leurs dettes les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui des époux qui en était débiteur. Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non ; mais, si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur payement sur le

mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté. Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique. » (Art. 1510.)

CHAPITRE XVIII

Enfin, d'après l'article 1532, « si, dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation ».

Il s'agit ici du cas où les époux sont mariés sans communauté.

Comme dans l'hypothèse des articles 1499, 1504 et 1510, c'est le mari qui doit faire inventaire, et cette formalité doit avoir lieu avant le mariage s'il s'agit de biens possédés par les époux à cette époque, et lors de l'échéance s'il s'agit de biens échus depuis le mariage.

LIVRE II

Formes de l'inventaire

En principe, l'inventaire ne peut être qu'un acte authentique.

Un acte sous seing privé ne présenterait pas des garanties suffisantes.

Proudhon fait exception pour l'inventaire prescrit à l'usufruitier avant son entrée en jouissance.

Lorsque les parties sont majeures et capables d'exercer leurs droits, il nous paraît inutile d'exiger un acte authentique.

Cet acte sous seing privé n'aurait effet naturellement qu'entre le nu propriétaire et l'usufruitier ; pour les autres, ce serait *res inter alios acta*.

Il a été jugé qu'un inventaire fait sous seing privé par deux voisins peut avoir effet, si d'ailleurs sa sincérité et son exactitude sont reconnues, au profit de la veuve réclamant ses reprises [1] ; mais il n'aurait pu être opposé aux tiers.

1. Cass, 1er juillet 1828 (S. 28, 1, 122).

En effet, les parties se sont immiscées dans la succession, et elles ont pu ne faire figurer dans l'acte que ce qu'elles ont jugé convenable.

De plus, il faut tenir compte des personnes qui ont rédigé l'inventaire : la même foi n'est pas due à un acte fait par un officier public, et à un acte qui est l'œuvre de simples particuliers.

La veuve commune, qui peut, en renonçant à la communauté, se libérer des dettes vis-à-vis des créanciers en leur présentant un inventaire fidèle et exact, ne pourrait le faire par un tel acte. En effet, l'article 1456 exige que cet inventaire soit par elle affirmé sincère et véritable, lors de la clôture, devant le notaire qui l'a reçu.

L'officier public compétent est le notaire.

Voici ce que dit à ce sujet l'article 10 de la loi des 6-27 mars 1791 : « La confection des inventaires, procès-verbaux de description et de carence à l'ouverture des successions, n'appartient pas au juge de paix, mais aux notaires, même dans les lieux où elle était attribuée aux juges et aux greffiers. »

Cette disposition est confirmée par l'article 943 du Code de procédure, qui exige que les inventaires soient revêtus des formalités communes à tous les actes devant notaire.

Ce droit appartient exclusivement aux notaires; il n'y a point d'exception pour les successions dévolues à l'état.

Cette opération ne peut être faite par plus de deux notaires [1].

Ceux-ci sont, sans restriction aucune, maîtres de l'opération. Cela résulte de la discussion du Code de procédure au titre de l'inventaire : « La section du tribunat croit (est-il dit au procès-verbal) que, toutes les fois qu'il y a eu apposition des scellés, le ministère du juge de paix se borne à la levée des scellés [2]. »

Toutefois, il a été jugé qu'un greffier de justice de paix pouvait procéder à l'estimation sommaire d'un mobilier, spécialement dans le cas de l'article 453 du Code civil, ainsi conçu : « Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature. Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur, et prêtera serment devant le juge de paix. »

Un greffier avait été nommé par le subrogé tuteur à l'effet de faire la prisée des objets mobi-

1. Art. 9, loi 25 ventôse an XI.
2. Locré, *Esprit du Code procédure*, tome IV, p. 234.

liers que la veuve voulait conserver en nature. Il a été jugé qu'en agissant ainsi, il n'usurpait pas les fonctions des notaires, parce que l'acte avait été dressé dans l'intérêt particulier de la tutrice, à ses frais, et qu'il ne présentait pas les éléments essentiels d'un inventaire tels qu'ils sont énoncés dans l'article 943 du Code de procédure[1].

Aux termes de l'article 935 Code procédure, « le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire et les légataires universels ou à titre universel pourront convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux commissaires-priseurs ou experts; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires-priseurs ou experts nommés d'office par le président du tribunal de première instance. »

Donc liberté laissée aux parties; ce n'est que faute par elles de s'entendre que le président, et non le tribunal entier, interviendra.

Le choix du président peut porter sur l'un des notaires désignés par les parties ou sur les

1. Req., 7 juin 1850 (D. P., 50, 1, 323).

deux notaires collectivement [1], ou même sur un autre désigné d'office [2].

L'article 935 donne au président un pouvoir discrétionnaire.

Mais, s'il existe un ordre de priorité entre les parties qui ont le droit de requérir l'inventaire, il est tenu de le suivre.

Son pouvoir n'est absolu que si les parties qui ont le droit de requérir cette mesure ne peuvent s'accorder.

Lorsque certaines personnes ont le droit de requérir l'inventaire à l'exclusion des autres, on n'a pas à se préoccuper de l'avis de ces dernières.

Néanmoins, dans l'hypothèse où les parties ne peuvent s'entendre, il peut arriver que le choix du notaire soit imposé au président : par exemple, si un notaire a été commis par la justice à la liquidation des reprises de la femme, le président ne pourra nommer un autre notaire pour procéder à l'inventaire, car cette mesure fait partie de la liquidation.

Les considérations auxquelles le président doit s'attacher sont les suivantes :

1° Examiner quelles sont les parties qui réunissent l'intérêt le plus considérable.

Caen, 12 juin 1854 (D. P., 55, 5, 265).
Rouen, 20 janvier 1879 (D. P., 79, 2, 179).

2° Tenir compte de l'intérêt que l'une des parties peut avoir à la rédaction de cet acte. Ainsi, lorsqu'il y a dissentiment, entre la femme demanderesse en séparation de corps et son mari, sur le choix du notaire qui sera chargé de dresser l'inventaire au domicile conjugal après la levée des scellés qui y ont été apposés, le soin d'y procéder a été confié au notaire de la femme, à la requête de laquelle les scellés avaient été apposés, alors d'ailleurs que c'était elle qui était la plus intéressée à la rédaction de l'inventaire, en vue de la fixation des bases de la liquidation à intervenir [1].

3° Voir quelle a été l'intention du *de cujus*. Ainsi, le choix fait par l'exécuteur testamentaire a été maintenu, alors que ce choix portait sur un notaire qui, depuis plusieurs années, était le notaire et le conseil du *de cujus*, et résidait dans le lieu de l'ouverture de la succession, où se trouvait la partie la plus importante des forces de l'hérédité [2].

Nous trouvons sur ce point une circulaire récente [3], qui, d'ailleurs, n'entend pas mettre obstacle aux décisions contraires :

Art. 29. — En cas de concours pour procéder à un inventaire ou à un récolement, ou tout

1. Paris, 20 nov. 1894 (S., 96, 2, 231).
2. Paris, 30 mars 1895 (S., 96, 2, 96).
3. Circul. minist. de la justice, en date du 26 février 1891.

autre acte préalable à une liquidation, ou à un partage de communauté ou de succession, la préférence appartient aux notaires dans l'ordre suivant :

1° Au notaire de l'époux survivant, commun en biens ou marié sous le régime dotal avec société d'acquêts ;

2° Au notaire de l'exécuteur testamentaire ayant la saisine ;

3° Au notaire des successibles qui réunira la plus grande somme de portions viriles ;

4° Au plus ancien des notaires appelés par les héritiers à réserve ;

5° Au plus ancien des notaires des légataires universels ;

6° Au plus ancien des notaires des héritiers non réservataires ;

7° Au plus ancien des notaires des légataires à titre universel ;

8° Au notaire de l'enfant naturel reconnu ;

9° Au notaire des légataires particuliers.

Quid du choix fait par le défunt d'un notaire pour dresser inventaire après sa mort ?

Sans effet, pensons-nous ; car les droits d'une personne ne peuvent s'étendre au delà de son existence : il en serait autrement s'il s'agissait d'une condition imposée par le testateur, car cela n'a rien d'illicite.

En résumé, le notaire est seul compétent pour

dresser un inventaire dans les formes prescrites par la loi.

Il est choisi par les personnes qui doivent recourir à cette mesure.

Le président n'intervient qu'en cas de désaccord entre elles, et alors il a, pour faire son choix, un pouvoir discrétionnaire.

Étude de l'article 943 du Code de procédure civile

L'inventaire doit contenir les formalités des actes notariés.

Nous ne les examinerons pas.

Nous ne nous occuperons que de l'article 943 du Code procédure, ainsi conçu :

« Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra :

« 1° Les noms, professions et demeures des requérants, des défaillants et des absents, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts, et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absents et défaillants ;

« 2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait ;

« 3° La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue ;

« 4° La désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie ;

« 5° La désignation des espèces en numéraire ;

« 6° Les papiers seront cotés par première et dernière ; ils seront parafés de la main d'un des notaires ; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et parafés, s'ils ne le sont ; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés ;

« 7° La déclaration des titres actifs et passifs ;

« 8° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner ni su qu'il en ait été détourné aucun ;

« 9° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui, à défaut, sera nommée par le président du tribunal. »

Le Code de procédure ne s'occupe que de l'inventaire fait après décès ; mais ses dispositions, principalement en ce qui concerne les formes de l'inventaire, doivent être par analogie appliquées à tous les autres cas.

Nous allons maintenant étudier chacun de ces points en détail.

§ 1er

L'inventaire doit indiquer « les noms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants et des absents, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts, et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absents et défaillants ».

Ces énonciations constituent l'intitulé de l'inventaire.

Cet intitulé doit être signé de tous ceux qui y sont présents, soit comme requérants, soit comme assistants, tels que le subrogé tuteur, les légataires universels ou à titre universel, les officiers priseurs.

Il peut être délivré à part, car il établit les droits des parties dans la succession [1].

L'inventaire contient souvent des secrets de famille.

Pour ne pas les dévoiler, l'héritier justifiera de sa qualité par un extrait de l'intitulé.

Il a été jugé qu'un débiteur de la succession n'est pas recevable à demander la communication de l'inventaire, bien qu'assigné par l'héritier en qualité d'héritier bénéficiaire, parce

1. Bioche, v° *Inventaire*, n° 125.

qu'une partie défenderesse assignée comme débitrice par la partie qui se prétend héritière du créancier, a le droit d'obliger celle-ci à justifier de sa qualité d'héritière, mais non celui de l'obliger à déclarer qu'elle n'est héritière que sous bénéfice d'inventaire.

Le degré de parenté doit être indiqué.

Toutefois, on doit réserver aux héritiers présomptifs le droit d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire ou d'y renoncer.

Pour cela, on ne les désigne que par leur qualité d'habiles à succéder.

En effet, l'article 778 dispose : « L'acceptation peut être expresse ou tacite ; elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé. »

Pour la veuve, on mentionnera qu'elle se réserve le droit d'accepter la communauté ou d'y renoncer.

Car, d'après l'article 1455, « la femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari. »

Les procurations des héritiers doivent, d'après une circulaire du garde des sceaux, du 28 avril 1832, être annexées à cette partie de l'inventaire.

Il résulte de l'article 942 qu'un notaire représentera : 1° toutes les parties appelées et défaillantes qui demeurent au delà de cinq myriamètres ; 2° les absents, à quelque distance qu'ils demeurent.

Quant aux absents au sens légal du mot, ils sont représentés par un autre notaire, commis en vertu de l'article 113 du Code civil.

L'ordonnance qui a commis les notaires doit être annexée au procès-verbal du juge de paix, si les scellés ont été apposés, sinon à la minute de l'inventaire.

§ 2

« L'indication des lieux où l'inventaire est fait. »

Il est d'usage d'indiquer, en plus de la maison, le corps de logis ou l'étage où se trouve situé l'appartement, et les diverses prièces dans lesquelles on procède successivement.

Souvent, les objets à inventorier sont disséminés.

On doit alors se transporter en chaque endroit ou les faire apporter en un lieu convenu.

On peut même se contenter de la déclaration faite dans l'inventaire, qu'il existe dans tel lieu tels effets d'une valeur déterminée, si ces objets

ne valent pas les frais d'un transport. Quand il y a des objets situés en dehors du ressort du notaire qui a commencé l'opération, on s'adresse à des notaires ayant le droit d'instrumenter dans ces localités. Des expéditions des procès-verbaux complémentaires faits par ceux-ci sont ensuite remises au notaire intéressé.

L'inventaire ne peut être fait que dans les lieux où il y a des meubles à inventorier; sinon l'officier public ne pourrait rien affirmer que d'après le témoignage des intéressés, et toute garantie de sincérité disparaîtrait.

Lorsque certains objets sont entre les mains d'un tiers, s'il refuse de les rapporter, faut-il se transporter chez lui ?

Nous ne le pensons pas : « La demeure d'un citoyen, d'un avoué, d'un huissier, ne doit pas rester accessible aux investigations d'un héritier, parce qu'il lui plaira de soutenir qu'elle renferme des objets successibles. Le domicile est inviolable. » (Bilhard).

En pareil cas, on s'en réfère aux déclarations des intéressés.

§ 3

« La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue. »

On doit décrire chaque objet en particulier ;

mais rien n'empêche d'en réunir plusieurs sous le même article.

Voici l'ordre que l'on suit ordinairement :

On commence par les meubles meublants qui sont en évidence. On décrit ensuite tout ce qui se trouve dans les armoires et autres endroits fermant à clef, puis les livres, tableaux, objets de commerce ou d'exploitation, l'argenterie et enfin les deniers comptants.

Doivent être compris dans l'inventaire :

Tous les objets qui dépendent de la succession ou de la communauté,

Les bijoux,

« Les linges et hardes du survivant, à moins qu'une clause du contrat de mariage ne lui permette de les retenir par droit de préciput; et même, sans cette clause, on doit laisser au survivant un habillement complet, qui ne doit pas tomber en partage, ni par conséquent être compris dans l'inventaire [1]. »

« Si le survivant est un homme d'épée, on doit aussi lui laisser l'épée qu'il a coutume de porter ; si c'est un homme de robe, on doit lui laisser sa robe de cérémonie. Mais, lorsque la femme survit, les pierreries dont elle a coutume de se parer ne font pas partie de l'habillement

1. Pothier, *Introduction à la Coutume d'Orléans*, titre X, n° 96.

complet qu'elle a droit de retenir, et doivent, par conséquent, être comprises dans l'inventaire [1]. »

On laisse au survivant sa robe de magistrat, de professeur ou d'avocat [2].

On n'est pas d'accord en ce qui concerne les portraits de famille, les croix et décorations, armes et armoiries du père et des ancêtres.

Pothier disait : « Chacune des parties doit prendre les portraits de sa famille. Le portrait du conjoint prédécédé doit être laissé à l'autre conjoint pendant sa vie, à la charge de le rendre, après sa mort, à l'aîné de la famille du prédécédé [3]. »

Le tribunal de la Seine [4] a décidé que ces objets doivent être remis en dépôt à celui des héritiers dont les parties conviennent, à la charge de les représenter à la famille à toute réquisition.

La plupart des notaires font figurer ces objets dans l'inventaire, mais sans les estimer.

A Paris, l'estimation a lieu fréquemment.

On n'inventorie pas les linges et hardes des enfants, ni les objets mobiliers à eux donnés personnellement.

On décrit les manuscrits sans les estimer : ce sont choses inestimables.

1. Pothier, *ib. id*, n° 66.
2. Bioche, *op. et loc. cit.*, n° 199.
3. Pothier, *ibid.*
4. Trib. Seine, 7 mai 1870 (D. P., 70, 3, 103).

Quand l'époux survivant a la jouissance d'un fonds de commerce à la charge de le restituer, par exemple en vertu de son droit d'usufruit légal sur les biens de ses enfants mineurs, il doit être compris dans l'inventaire. S'il doit être vendu, il n'est pas nécessaire de l'estimer ; s'il doit rester à l'époux à la charge par lui de payer la plus-value qu'il a acquise, on mentionne cette plus-value, mais sans l'estimer.

Les offices, étant meubles, doivent figurer dans l'inventaire; ils font partie de la succession [1]. Par offices, il faut entendre les charges d'avocat à la Cour de cassation, notaire, avoué, greffier, huissier, agent de change, courtier et commissaire-priseur [2].

Il était d'usage de faire figurer dans l'inventaire les fruits pendants par branches et par racines des propres des époux et des conquêts de communauté quand cet acte était dressé dans les six semaines qui précédaient la récolte; si l'inventaire n'avait pas lieu dans ce délai, on n'y comprenait que les semences et les labours.

C'était une tradition du droit coutumier ; elle a été abandonnée.

Aujourd'hui, une partie des récoltes est-elle coupée lors du décès, cette partie seule, étant

1. Duranton, tome 7, p. 415.
2. Bioche, tome 5, p. 165.

meuble, doit seule être prisée dans l'inventaire. On doit désigner les immeubles qui contiennent des récoltes, ainsi que les espèces de récoltes qui y sont ensemencées.

S'il s'agit de propres appartenant à l'un des époux, comme celui-ci ne peut s'enrichir aux dépens de la communauté et doit l'indemniser des frais de culture, on devra estimer les frais de labours, semences et engrais.

On peut ne pas comprendre dans l'inventaire les meubles formant l'objet d'un préciput ou d'un legs de corps certain ; mais il ne peut en être ainsi que si ce préciput ou ce legs est incontesté, la réserve intacte et les dettes nulles, car les créanciers doivent être payés avant les légataires [1]. Comme il est rare que toutes ces conditions soient réunies, on comprend ces objets dans l'inventaire.

Doit-on décrire tous les objets trouvés dans le lieu où se fait l'inventaire ?

Non; on ne décrit que les objets appartenant à la personne ou à la société dont il s'agit.

Et toutefois, en cas de communauté entre époux, on décrit même les biens personnels, afin de constater l'état de la succession du prémourant et celui de la communauté [2].

De même, si le conjoint survivant et les

1. Bioche, tome iv, p. 649.
2. D. A., v° *Scellés* et *Inventaire*, n° 215.

enfants communs habitent ensemble, et si le mobilier acquis à nouveau par ce conjoint est confondu avec le mobilier laissé par le conjoint prédécédé, on inventorie le tout ensemble.

Enfin, lorsqu'un chef d'institution prenant des pensionnaires vient à décéder, les objets de ces derniers sont compris dans un état sommaire annexé à l'inventaire, et dont on ne délivre pas expédition.

L'article 943—3° dit : « La description et estimation des effets » : par qui sera faite cette estimation ?

Dans les lieux où sont établis des commissaires-priseurs, c'est à eux qu'appartient exclusivement le droit de faire des prisées. Dans les autres localités, ce droit est exercé concurremment par les notaires, greffiers ou huissiers [1].

Aucune autre personne ne peut exercer ces fonctions.

Il résulte, en effet, de l'exposé des motifs de la loi de ventôse an IX qu'en matière de prisée et de vente publique d'objets mobiliers, les fonctions des anciens priseurs-vendeurs, qui ont été étendues aux notaires, greffiers et huissiers, et celles des commissaires-priseurs, notaires, huissiers et greffiers d'aujourd'hui, sont exactement les mêmes. L'article 1566 portait

1. Loi 27 ventôse an IX, art. 1 ; loi 28 avril 1816, art. 89.

que « les priseurs-vendeurs procéderaient, privativement à tous autres, aux prisées et estimations des biens meubles délaissés par trépas ou pris par exécution, baillés en garde ou autrement ».

Il a été jugé que, partout où les commissaires-priseurs n'ont pas le droit exclusif de faire des prisées après décès, ce droit appartient aux notaires, greffiers et huissiers, à l'exclusion de tout particulier. Si donc le notaire qui a fait un inventaire se croit hors d'état de procéder à la prisée du mobilier par lui décrit, on ne peut appeler à le remplacer qu'un des officiers ministériels indiqués par la loi. L'officier public chargé de la prisée, peut d'ailleurs se faire assister par des experts et gens de l'art.

Cela est utile lorsqu'il s'agit de décrire et estimer une vaisselle d'argent, des diamants, des pierres fines, ou encore des bestiaux servant à l'exploitation, un fonds de commerce, etc.

Ainsi, on pourrait appeler un marchand de meubles pour donner son avis, sans que les huissiers du lieu pussent voir là un empiétement sur leur droit de procéder aux prisées de meubles dans les inventaires.

Une femme peut même être appelée pour estimer un mobilier.

Un notaire peut être appelé en qualité d'expert, même lorsque l'inventaire a lieu en dehors de sa circonscription.

Quand il s'agit d'une succession modeste, la prisée est souvent faite par le notaire.

La règle d'après laquelle la prisée ne peut être faite par un simple particulier souffre exception dans le cas suivant : quand les père et mère ayant la jouissance légale préfèrent garder les meubles au lieu de les vendre, le subrogé tuteur nomme un expert, et cet expert peut être un simple particulier. (Art. 453 C. civ.)

Pour le choix des commissaires-priseurs et experts, on suit les mêmes règles que pour le choix du notaire.

Cela résulte de l'article 935, ainsi conçu : « Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire et les légataires universels ou à titre universel pourront convenir du choix d'un ou deux notaires et d'un ou deux commissaires-priseurs ou experts ; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires-priseurs ou experts, nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Les experts prêteront serment devant le juge de paix. »

Nous renvoyons donc, pour ce point, aux explications que nous avons données plus haut.

L'estimation doit avoir lieu à juste valeur et sans crue.

Un édit de Henri II (1556) prescrivait d'élever d'un quart toute estimation, sous prétexte qu'elle n'avait pas été faite à juste mesure. Les experts évaluaient en conséquence, et cette précaution de l'édit ne remédiait à rien.

La crue n'était pas uniforme partout.

Dans certaines provinces, on l'appelait *parisis*. Le législateur l'a supprimée et l'on ne saurait que l'approuver.

§ 4

« La désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie. »

Cela ne dispense pas de la prisée [1].

§ 5

« La désignation des espèces en numéraire. » Elle est nécessaire pour le cas où il arriverait une diminution dans la valeur de la monnaie. Les billets de banque sont compris comme argent comptant; on les désigne sans les coter.

1. Bioche, n° 217.

§ 6

« Les papiers seront cotés par première et dernière ; ils seront parafés de la main d'un des notaires ; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et parafés, s'ils ne le sont ; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés. »

La cote est une marque alphabétique ou numérale servant à classer chaque pièce d'un dossier.

On dira : telle pièce est sous la cote première. La désignation se fait de la façon suivante : cote première, cote deuxième, etc., cote tant et dernière pièce. Voilà le sens des expressions coter par première et dernière.

Le parafe est le trait de plume qui accompagne la signature ou en tient lieu.

Il faut décrire et analyser les papiers : ce sont eux qui révèlent l'importance de la succession.

On commence par les classer.

On s'occupe ensuite de leur description et de leur analyse.

On inventorie le contrat de mariage, si l'inventaire a lieu après le décès de l'un des

époux, en ayant soin de relater les dispositions de ce contrat qui ont trait aux opérations qu'il s'agira de faire après l'inventaire.

On suit l'ordre fixé par l'article 1471 du Code civil, c'est-à-dire qu'on analyse d'abord les pièces qui concernent la femme et constatent les reprises, récompenses, indemnités et autres créances et droits, qu'elle ou ses héritiers pourront avoir à exercer; même procédé pour les biens du mari.

Puis viennent les papiers concernant les acquêts faits pendant le mariage, et les titres de créances appartenant à la communauté.

En dernier lieu, on s'occupe des papiers justificatifs des dépenses faites pour frais de dernière maladie ou d'inhumation, des quittances et pièces qui servent de simple renseignement. Les papiers sans importance sont inventoriés par liasses.

Pour les minutes placées sous les scellés après le décès d'un notaire, il suffit d'un récolement sur le répertoire de l'officier public et d'en dresser ensuite un état sommaire [1].

Au décès d'un avoué, les pièces trouvées en son étude sont inventoriées par liasses, et, sur le dossier de chacune de ces liasses, on constate le nombre des pièces [2].

1. Arg. L. 25 vent. an XI, art. 58 et 61.—Circul. minist. just. 21 avril 1828.—Chauveau sur Carré, t. VI, 2e part., quest. 2148.

2. De Belleyme, I, 188.

Doit-on comprendre dans l'inventaire les livres et papiers d'une société commerciale dans laquelle le défunt avait des intérêts ?

L'article 14 du Code de commerce dispose : « La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite. »

Les héritiers pourront donc demander la communication de ces livres, mais non les inventorier comme effets de la succession.

« S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra ; s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire » (art. 939), — à moins qu'ils ne soient réclamés depuis les scellés[1] ; alors la description est faite sur l'inventaire.

La description des objets et papiers étrangers à la succession est nécessaire pour la décharge des héritiers, lorsque le défunt s'en était chargé par écrit[2].

Lorsque, parmi les papiers de la succession, il est trouvé un testament ou autre papier

1. Biocne, n° 239.
2. Pigeau, sur l'art. 939.

cacheté, le notaire en constate la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a ; il parafe l'enveloppe avec les parties présentes, et indique les jour et heure où le paquet ou le testament sera par lui présenté au président du tribunal de première instance ; il fait mention du tout sur son procès-verbal, lequel est signé des parties, sinon mention est faite de leur refus. (Art. 916 C. pr.)

Le notaire ne doit pas ouvrir le testament, la suscription lui en donnât-elle l'autorisation ; si le testament trouvé est ouvert, le notaire doit le présenter au président du tribunal.

Lorsque, dans les papiers concernant les époux, on trouve des inventaires faits après le décès des personnes dont ils ont hérité, on inventorie ces inventaires, et on mentionne les cotes qui manquent.

Les polices d'assurances sur la vie doivent être mentionnées dans l'inventaire, quel que soit l'ayant droit.

Si les lettres missives sont en général considérées comme la propriété personnelle du destinataire, ce n'est point là une règle absolue et universelle qui puisse prévaloir contre la volonté, suffisamment manifestée par l'auteur de ces écrits, de retenir cette propriété ; l'application de ce droit doit d'ailleurs se combiner avec le principe protecteur du secret des lettres. Ce sont

des questions de fait à résoudre par les tribunaux, qui peuvent prendre les précautions nécessaires pour concilier l'intérêt légitime des héritiers avec la discrétion due à l'auteur des lettres [1].

La Cour de Rouen (22 avril 1880) a jugé que, s'il est procédé à un inventaire au cours d'une instance en séparation de corps, et si le mari réclame certains objets auxquels il attribue un caractère confidentiel, le juge du référé doit se borner à ordonner que le notaire prenne connaissance, en présence du juge de paix, desdits papiers. Le notaire devra comprendre à l'inventaire les papiers et lettres qui pourraient servir à l'établissement de la situation active et passive de la communauté. Les autres papiers devront être numérotés et parafés, et renfermés dans des paquets sur lesquels les scellés seront de nouveau apposés, pour n'être levés qu'après la décision à rendre au fond et remis ensuite, ainsi qu'il sera ordonné par justice [2].

Si un dépositaire de papiers les remet au cours de l'inventaire, ils sont inventoriés en sa présence. Le comparant doit signer cette partie du procès-verbal [3].

Tous les papiers doivent être cotés et parafés;

1. Cass., 9 février 1881 (D. P., 82, 1, 74).
2. Rouen, 22 avril 1880 (R. Caen et Rouen, à sa date).
3. Massé, *Parf. not.*, liv. x, chap. 14.

pas d'exemption pour les inscriptions de rentes nominatives sur l'État.

Il a été décidé que le notaire qui, dans un inventaire, néglige de coter et parafer des inscriptions de rentes sur l'État, et facilite ainsi leur aliénation par celui au nom de qui elles étaient portées, mais qui n'en était qu'usufruitier, commet une faute lourde qui l'oblige à la réparation du préjudice éprouvé par les héritiers, encore bien que ceux-ci n'aient point formé d'opposition au Trésor [1].

Quid des valeurs au porteur ?

L'article 943 Code procédure, disait-on jadis, exige que tous les papiers soient cotés et parafés.

Il ne fait aucune exception pour les titres au porteur, et pourtant, lors de la rédaction du Code de procédure, il existait des bons du trésor, des billets au porteur.

Il serait bon, disait-on encore, de parafer, non seulement le titre lui-même, mais chacun des coupons semestriels qui y sont attachés.

A cela, il a été fort justement répondu que ce serait mettre un obstacle à leur libre transmission.

Pour remédier à cet inconvénient, dans la pratique, on procédait de la façon suivante :

1. Paris, 7 novembre 1839, rapporté dans D. A , v° *Responsabilité*, n° 391.

On commençait par se pourvoir en référé devant le président du tribunal civil de l'arrondissement, et, sur son ordonnance, les titres au porteur étaient déposés aux mains du directeur de la succursale de la banque ou d'une autre personne désignée à cet effet dans l'ordonnance. Le dépôt avait lieu sur récépissé, et c'est ce récépissé, énonçant la nature et le nombre des titres, ainsi que les coupons non détachés qui étaient cotés et parafés.

Plusieurs auteurs [1] enseignent que les titres au porteur n'ont pas besoin d'être cotés et parafés.

Cette solution a été admise depuis longtemps par la jurisprudence, à cause des inconvénients auxquels la cote et le parafe donnaient lieu dans la pratique.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 15 avril 1861, confirme les décisions rendues en ce sens.

Deux circulaires du garde des sceaux, en date des 2 octobre 1874 et 31 août 1877, enjoignent aux notaires de s'abstenir de coter et parafer les titres au porteur dans les inventaires auxquels ils procèdent. Ils sont décrits dans l'acte et déposés à la caisse des consignations.

L'exception admise pour les titres au porteur n'a jamais été étendue aux titres nominatifs.

1. De Belleyme, *Référés*, t. II, p. 289. — Buchère, *Traité des valeurs mobilières*, 2e édition, nos 816 et suiv.

La Cour de Douai a jugé que le notaire qui, avec l'assentiment des parties, coterait et paraferait les titres au porteur, ne commettrait pas une faute engageant sa responsabilité [1].

§ 7

« La déclaration des titres actifs et passifs », c'est-à-dire des créances et des dettes dont il n'y a pas de titre ou dont le titre se trouve aux mains de tierces personnes.

Les titres qui se trouvent dans les papiers du défunt ont dû être décrits en vertu de l'article 943-6° [2].

Les déclarations se font sous réserve de réparer les erreurs.

Quel est leur effet vis-à-vis des tiers ?

Si elles ont lieu en l'absence de ces derniers, elles sont sans effet.

La Cour de cassation [3] a jugé que la simple énonciation dans un acte de partage, de sommes payées ou dues par les copartageants à des tiers, ou par des tiers aux copartageants, ne constitue obligation ou libération qu'autant que ces tiers sont intervenus dans l'acte. Donc, si les

1. Douai, 17 janvier 1870 (D. P. 74, 5, 299).
2. Carré, t. VI, 2e part., quest. 3149.
3. Cass., 16 mars 1825 (S. 25, 1, 79).

déclarations ont lieu en l'absence des tiers, ceux-ci ne peuvent s'en prévaloir, et elles ne font aucunement preuve contre eux.

Il en serait autrement s'ils intervenaient, et ne faisaient à ce sujet aucune observation.

Les déclarations que fait un des héritiers dans l'inventaire font foi contre lui [1].

La formalité du § 7 est obligatoire pour le tuteur.

L'article 451 dispose : « S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès verbal. »

Le législateur a craint la fraude.

Le tuteur, s'apercevant que la preuve de la libération du mineur n'existe plus, ou ne se trouve pas dans les papiers inventoriés, aurait pu chercher à faire revivre une créance éteinte.

Aussi la réquisition que le notaire est obligé de lui faire doit-elle avoir lieu dès le début de l'opération, ou au plus tard avant le dépouillement des papiers.

Les termes de l'article 451 sont absolus, et comprennent tout ce qui pourrait être dû par acte authentique ou par acte privé.

1. Pothier, *Oblig.*, n° 835. — Bioche, v° *Inventaire*, n° 246.

Il faut même déclarer les créances non liquides [1].

Les père et mère tuteurs sont astreints à cette déclaration.

La déchéance n'est encourue par le tuteur que s'il a été interpellé : pas d'interpellation, pas de déchéance.

Il faut aussi qu'il soit fait mention de l'interpellation dans le procès-verbal.

Le tuteur ne doit pas se contenter de dire qu'il est créancier; il doit indiquer de quelle somme et en vertu de quelle cause.

Nous n'approuvons pas l'arrêt de la Cour de Rouen [2] admettant le tuteur à réclamer une somme supérieure à celle qu'il a déclarée. Mais une déclaration inexacte faite sans mauvaise foi n'entraînerait aucune déchéance : la loi n'a pas d'autre but que d'éviter la fraude.

La disposition de l'article 451 ne s'applique pas au subrogé tuteur.

Les motifs qui l'ont fait édicter n'existent pas; de plus, elle est exorbitante et, partant, l'interprétation restrictive s'impose.

S'applique-t-elle à la veuve, tutrice légale de ses enfants mineurs, qui, sur l'interpellation de l'officier ministériel, n'aurait pas déclaré

1. Nîmes, 29 mars 1852 (D. P., 52, 5, 547).
2. Rouen, 17 août 1839 (R. Caen et Rouen, à sa date).

qu'elle était créancière de sa dot et de ses reprises matrimoniales sur la succession de son mari ?

Nous ne le pensons pas.

La veuve est ici plutôt copartageante que créancière.

De plus, le danger que la loi a voulu prévenir n'existe plus : un second payement n'est pas à craindre, car la créance ne devient exigible qu'à l'époque où la tutelle commence.

La formalité de déclaration est également applicable aux successibles, qui doivent déclarer les dons qui leur ont été faits.[1]

§ 8

« La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner ni su qu'il en ait été détourné aucun. »

Aujourd'hui, la clôture de l'inventaire est un procès-verbal qui termine l'acte, et dans lequel les affirmations et les serments sont consignés.

1. Gênes, 1er octobre 1811 (D. A., v° *Dispos. entre vifs et test.* n° 714).

C'est au moment de la clôture de l'inventaire que le serment doit être prêté.

Autrefois, il l'était au commencement, ce qui avait l'inconvénient de ne point couvrir par le serment le temps employé à la confection de l'inventaire [1].

S'il est prêté au commencement de l'opération, il doit être renouvelé lors de la clôture.

Si le serment des personnes de la maison avait déjà été reçu lors de la clôture des scellés, on ne devrait pas l'exiger de nouveau.

S'il y a refus de prêter serment, on doit se pourvoir en référé, conformément à l'article 944 du Code de procédure.

Le refus de prêter serment ne saurait engendrer une présomption de détournement.

Tous ceux qui ont été en possession des objets de la succession ou qui ont habité la maison doivent prêter serment.

La veuve commune en biens y est astreinte, quoiqu'elle ait déjà fait l'affirmation exigée d'elle par l'article 1456, ainsi conçu : « Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu. »

Le serment est reçu par le notaire, malgré la présence d'un juge de paix par suite de l'apposition des scellés.

1. Pigeau, 2, 256.

Cela résulte de l'article 943 Code de procédure, qui prescrit au notaire de mentionner le serment prêté lors de la clôture, et de l'article 1456 du Code civil, d'après lequel l'affirmation de la veuve commune est reçue par l'officier public chargé de l'inventaire.

L'héritier qui a diverti des effets de la succession est déchu de la faculté d'y renoncer.

Nonobstant l'acceptation bénéficiaire et la renonciation, il est héritier pur et simple, et perd tout droit aux objets divertis ou recélés.

L'époux qui a disposé illicitement des meubles ne peut concourir à leur partage.

La femme est réputée commune et passible des dettes.

§ 9

« La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on convient, ou qui, à défaut, est nommée par le président du tribunal. »

Donc, ici encore, le président ne doit intervenir que si les parties ne peuvent s'entendre. Cette remise n'est qu'un acte provisoire qui ne peut attribuer aucun droit au dépositaire.

En général, le notaire se charge de l'argent et des papiers.

On laisse au conjoint les effets d'un usage journalier, à moins qu'il n'y ait contre lui des motifs de défiance.

S'il y a un exécuteur testamentaire ayant la saisine, les objets mobiliers de la succession lui sont remis.

Voyons, en terminant, à qui restera la minute de l'inventaire.

D'après les statuts des notaires de Paris (13 mai 1681), le plus ancien conservait la minute de l'inventaire.

Et l'on trouve des arrêts rendus en ce sens [1].

Une théorie enseigne que la minute de cet acte doit être attribuée au notaire de la partie qui a le plus d'intérêt à sa rédaction et à sa conservation.

Un arrêt de la Cour de Paris a décidé que la garde de la minute de l'inventaire, au cas de concours entre deux notaires, peut être attribuée au notaire le moins ancien, alors qu'il représente les parties qui ont le plus fort intérêt dans la succession [2].

1. Nancy, 24 août 1835 (S. 36, 2, 141).
2. Paris, 11 décembre 1860 (S., 61, 2, 12).

Aux termes de l'article 935 Code procédure, le président, pouvant choisir le notaire qui procédera à l'inventaire lorsque les parties ne sont pas d'accord entre elles, peut, dans la même hypothèse, il nous semble, désigner le notaire qui retiendra la minute de cet acte.

LIVRE III

Effets de l'inventaire

L'inventaire régulier est un acte authentique qui fait pleine foi entre les parties des énonciations qu'il contient.

Il fait foi, en ce sens qu'il est présumé être réellement l'œuvre de l'officier public dont il porte la signature apparente.

L'authenticité ne s'attache qu'à la constatation des faits dont l'officier a été personnellement témoin dans l'exercice de ses fonctions.

L'attestation du notaire n'aurait aucun caractère officiel, si elle portait sur des faits qu'il n'a pas qualité pour constater.

Il fait foi *erga omnes :* c'est là le grand avantage de l'acte authentique.

A l'égard des tiers, il prouve d'une manière invincible que telles déclarations ont été faites ; mais leur sincérité ne devrait être admise que jusqu'à preuve contraire.

L'omission de cette formalité n'agit pas toujours de la même manière.

Elle engage la responsabilité des personnes qui ont manqué à ce devoir.

Le tuteur, le curateur à la succession vacante, l'exécuteur testamentaire, le grevé et le tuteur en cas de substitution se trouvent, par le défaut d'inventaire, dans l'impossibilité de rendre régulièrement leur compte.

Ils sont responsables de toutes les valeurs qu'ils ont eues ou sont présumés avoir eues entre les mains.

De plus, on peut leur appliquer l'article 1992, aux termes duquel le mandataire répond, non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion : le tuteur du mineur peut même être destitué. (Article 444.)

Au contraire, lorsque cette formalité a été remplie, la responsabilité de ceux qui détiennent les biens d'autrui est limitée au contenu de l'inventaire.

On a soutenu que l'usufruitier qui entrait en jouissance sans avoir rempli l'obligation de l'article 600, perdait le droit aux fruits.

La Cour de Toulouse a jugé que le fait d'avoir pris possession sans avoir fait inventaire, obligeait l'usufruitier à restituer les fruits perçus [1].

Pour réfuter cette opinion, lisons les articles 578, 582 et 585 :

« L'usufruit est le droit de jouir des choses

1. Toulouse, 29 juillet 1829 (S., 29, 2, 309).

dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. » (Art. 578.)

« L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, mais à la charge d'en conserver la substance. » (Art. 582.)

« Les fruits naturels et industriels pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier. » (Art. 585.)

Ces textes, on le voit, reconnaissent le droit aux fruits dès l'ouverture de l'usufruit.

Vainement, on nous objecte l'article 1442, qui prononce la déchéance de l'usufruit légal contre l'époux survivant qui n'a pas fait dresser inventaire des biens communs auxquels ont droit ses enfants mineurs ; nous répondons : *pœnalia non sunt extendenda*.

Donc l'usufruitier ne perd pas pour cette négligence le droit aux fruits, aucun texte ne prononçant cette peine contre lui.

Mais la consistance et la valeur des meubles pourraient être prouvées par tous les moyens, par titres, par témoins et par présomptions.

Une autre sanction du défaut d'inventaire consiste dans la faculté qu'a le nu propriétaire d'empêcher l'usufruitier d'entrer en jouissance tant qu'il n'a pas rempli son obligation. (Art. 600.)

L'acceptation bénéficiaire est une faveur de la loi.

Le successible qui ne remplit pas les formalités indispensables à l'obtention de cette faveur, est un héritier pur et simple.

Si, au contraire, l'héritier a fàit inventaire, cet acte, accompagné de la déclaration prescrite par l'article 793, empêche la confusion de ses biens personnels avec ceux de la succession.

Le successible n'est alors tenu des dettes et charges qu'*intra vires hereditatis*.

Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui n'auraient pas satisfait à l'article 769, n'étant pas héritiers légitimes, ne seraient pas tenus *ultra vires* des dettes de la succession; mais ils devraient réparer le préjudice causé.

Lorsqu'une succession en partie mobilière et en partie immobilière est échue à l'un des époux, nous avons vu qu'il fallait un inventaire pour déterminer la portion contributoire du mobilier dans les dettes.

L'article 1415 dispose : « A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non

inventorié. Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve. »

Que le mari ne se plaigne pas : il lui était facile d'éviter un châtiment aussi rigoureux.

S'il ne peut user des moyens de preuve exceptionnels que la loi accorde à la femme, les moyens de preuve du droit commun restent à sa disposition.

Les héritiers du mari sont assimilés à ce dernier ; ils ne sauraient avoir plus de droits que leur auteur : succédant à ses biens, ils succèdent à sa faute.

M. Rodière et Pont sont d'un avis contraire.

Les mots « dans tous les cas », employés par la loi, seraient de nature à faire croire que la preuve par commune renommée pourrait, en dehors des hypothèses textuellement prévues par la loi, être admise au profit de la femme ou de ses héritiers dans les cas analogues.

Avant de prendre parti sur ce point, nous croyons devoir dire quelques mots sur ce genre de preuve.

Dans la preuve testimoniale ordinaire, les témoins déposent de faits qui sont à leur connaissance personnelle, qu'ils ont pu constater *propriis sensibus*.

Ici, ils ne déposent que de simples ouï-dire, c'est la *vox de via collecta*.

Basée souvent sur les propos de la rue,

presque toujours exagérés, la commune renommée constitue un mode de preuve très dangereux. Sous la législation romaine, les témoins ne pouvaient déposer sur ce qu'ils avaient entendu dire; ils ne rendaient témoignage que de ce qu'ils avaient vu ou entendu [1].

Dans notre ancien droit, Loysel s'exprimait ainsi : « Ouï-dire va par ville ; en un muid de ouï-dire, il n'y a point de plein ; un seul œil a plus de crédit que deux oreilles n'ont d'*audivi* [2].

Pothier [3] enseignait que, si le témoin « disait qu'il le sait pour l'avoir entendu dire à un tiers, sa déposition ne ferait pas de preuve ».

La Cour de cassation [4] a reconnu aux tribunaux le droit de recourir à la commune renommée, non seulement dans les cas des articles 1415, 1442, 1504, mais encore dans tous les cas analogues.

M. Demolombe [5] s'exprime ainsi : « Le tuteur d'un mineur ou d'un interdit a négligé de faire inventaire des meubles de l'incapable dont la tutelle lui est confiée, et il s'est mis ainsi, par sa faute, par son dol peut-être, hors d'état de présenter aucune justification en forme pour dégager sa responsabilité : refuserez-vous au mi-

1. Dig., livre XXIX, tit. 1, liv. XXIV.
2. Livre V, titre 5, régl. 3, n° 772.
3. Pothier, *Traité des oblig.*, t. 2, p. 402, n° 786.
4. Cass. Chambre civile du 17 janvier 1838 (vol. 1838, 1, 162).
5. Demolombe, t. 30, n° 225.

neur ou à l'interdit (ou à leurs représentants) le droit de prouver par la commune renommée la consistance du mobilier que leur administrateur a reçu ? Mais les deux motifs qui ont fait admettre cette preuve au profit de la femme mariée se présentent dans ce cas avec la même force ; et la loi apparemment n'accorde pas moins de protection aux mineurs et aux interdits qu'aux femmes mariées ! »

Toutefois, les raisons qu'on avait jadis de s'en défier n'ont pas disparu.

Ce mode de preuve offre si peu de garanties, est tellement dangereux, qu'il nous paraît impossible de l'admettre en dehors des cas prévus par le texte de la loi [1].

La commune renommée ne doit être admise « qu'au besoin », c'est-à-dire à défaut de tout autre moyen de preuve.

Elle peut être employée par la femme *erga omnes ;* ses adversaires importent peu : l'essentiel est qu'elle puisse rétablir sa situation compromise par le dol de son mari ou sa négligence.

La femme pourrait par ce moyen prouver non seulement la consistance des biens qu'elle a recueillis, mais encore l'existence des libéralités à elles faites pendant le mariage et qui n'ont pas été constatées par inventaire.

1. Guillouard, *Contrat de mariage*, t. 2, n° 651. — Caen, 23 juin 1841 (Sous Cass., 19 décembre 1842 ; S., 43, 1, 165).

M. Guillouard s'exprime ainsi : « Nous pensons que la femme pourra prouver par la commune renommée l'existence même d'un don manuel. Si l'on n'admettait pas ce genre de preuve, il faudrait s'en tenir au droit commun de l'article 1341 pour les donations supérieures à 150 fr., et telle n'a pas dû être l'intention du législateur.

« Du reste, on est dans l'hypothèse des articles 1415 et 1418 en admettant la femme à prouver par commune renommée qu'elle a reçu une donation de telle valeur pendant le mariage. Admettre le système contraire nous paraîtrait très dangereux pour la fortune de la femme, avec le développement de la fortune mobilière à notre époque et la multiplicité des dons manuels. »

Voyons maintenant les effets du défaut d'inventaire dans les rapports des époux et de la communauté avec les créanciers.

S'il y a eu un inventaire qui permette de distinguer les valeurs communes et les valeurs héréditaires, la communauté n'est obligée que dans la mesure du bénéfice qu'elle a retiré de la succession. (Art. 1416.)

S'il n'y a pas eu inventaire, les créanciers peuvent se faire payer sur les biens de la communauté, et par suite sur les biens propres du mari, la succession n'eût-elle été acceptée par la femme qu'avec l'autorisation de justice.

L'article 1417 dispose : « Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme. »

Nous avons vu que, dans l'ancien droit, le défaut d'inventaire donnait lieu à la continuation de la communauté.

Il n'en est plus de même aujourd'hui.

Lisons l'article 1442 : « Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux ne donne pas lieu à la continuation de la communauté, sauf les poursuites des parties intéressées relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titres que par la commune renommée. S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus ; et le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs. »

L'omission de cette formalité reçoit donc une triple sanction :

1° Les parties intéressées peuvent faire

preuve de la consistance des biens et effets communs, non seulement par titres et par témoins, mais par la commune renommée.

2° L'époux survivant perd la jouissance des biens de ses enfants mineurs.

Cette peine ne serait pas encourue par lui, s'il était marié sous un régime autre que celui de la communauté.

L'article 1442, en effet, semble n'avoir été écrit que pour substituer à la continuation de la communauté la déchéance de l'usufruit légal. Les auteurs de la loi le disent formellement.

Le danger des recels, que la loi a voulu éviter, existe, il faut le reconnaître, sous tous les régimes matrimoniaux.

Mais, comme il s'agit d'une déchéance, l'interprétation restrictive s'impose.

S'il importe de ne pas étendre au delà de ses limites la peine que nous venons de voir, il ne faut pas non plus en restreindre la portée.

Aussi l'article 1442 s'applique-t-il à l'époux marié sous le régime de la communauté conventionnelle, et au cas de société d'acquêts jointe au régime dotal.

Il résulte des expressions employées par la loi que la déchéance a lieu de plein droit. (Arg. : « fait perdre. »)

Une condamnation préalable n'est pas nécessaire.

Cette sanction ne s'applique qu'à l'usufruit légal, et non à celui qui pourrait appartenir à l'époux en vertu d'un autre titre ; mais elle atteint l'usufruit légal tout entier.

L'article 1442 enlève à l'époux survivant la jouissance des revenus de son enfant ; donc, de tous ses revenus sans distinction, c'est le droit même d'usufruit qui est perdu.

M. Guillouard ajoute :« Nous croyons même, avec M. Laurent, que les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant mineur devront être supportés exclusivement par l'époux survivant, sans qu'il puisse imputer ces frais sur les revenus personnels de l'enfant ; en effet, s'il en était autrement, l'époux survivant profiterait de ces revenus dans la mesure où son obligation personnelle de subvenir aux dépenses de l'enfant serait diminuée, et il résulte de l'article 1442 qu'il ne peut jamais en profiter. »

La déchéance n'est encourue que pour le défaut d'inventaire des biens communs.

Elle n'aurait pas lieu, si l'époux survivant avait négligé de faire inventorier les biens propres de son conjoint prédécédé.

3° Le subrogé tuteur est tenu solidairement avec le survivant.

C'est plutôt une responsabilité pour le tout qu'une obligation solidaire.

Aussi le subrogé qui aurait été forcé de

payer aurait-il un recours contre le survivant.

Son obligation est la même, que la tutelle soit gérée par le père ou par la mère.

L'article 451 lui prescrit d'assister à l'inventaire, et l'article 420 d'agir quand les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du tuteur.

Enfin il serait tenu de sa faute en vertu des articles 1382 et 1383, ainsi conçus :

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » (Art. 1382.)

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. » (Art. 1383.)

L'inventaire fait est un titre pour les mineurs. « La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari ou eux dûment appelés. » (Art. 1456.)

La loi fait à la femme qui a dressé inventaire une situation tout à fait exceptionnelle.

La faculté d'accepter ou de répudier ne se prescrit contre elle que par le laps de trente ans.

Cette faveur se transmet aux héritiers de la femme avec les mêmes charges et conditions. Si la femme n'a pas fait inventaire dans les délais, elle est déchue de la faculté de renoncer.

L'article 1456 dit en effet : « La femme qui veut *conserver* la faculté de renoncer », et l'article 1459 ajoute : « La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus n'est pas déchue de la faculté de renoncer, si elle ne s'est point immiscée, et qu'elle ait fait inventaire. » Donc elle est déchue, si elle n'a pas fait inventaire.

Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme. » (Art. 1466.)

Au cas de communauté réduite aux acquêts, « si le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis n'a pas été constaté par un inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt. »

Si l'un des époux veut établir, au regard des tiers, qu'un meuble lui appartient en propre, soit parce qu'il était déjà sa propriété lors du mariage, soit parce qu'il l'a acquis depuis, on applique l'article 1510 : « Si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage,

les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur payement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté. Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique. » (Art. 1510.)

Il a été jugé que l'inventaire ne saurait être remplacé par l'énumération faite dans le contrat de mariage des objets mobiliers apportés par l'un des conjoints, parce qu'on ne pourrait vérifier si les objets revendiqués sont les mêmes que ceux qui ont appartenu au conjoint avant le mariage [1].

Toutefois, il ne faut pas exagérer les rigueurs de l'article 1499.

MM. Rodière et Pont [2] sont d'avis que les constatations suffisamment explicites du contrat de mariage pourraient suppléer à l'inventaire ou à l'état.

Voyons maintenant les effets du défaut d'inventaire dans les rapports des époux entre eux.

Si l'un des époux prétend que le mobilier qu'il revendique lui appartenait au moment du

1. Douai, 28 avril 1890 (D. P., 91, 2, 334).
2. Rodière et Pont, t. II, n° 1274.

mariage, à défaut d'inventaire il est réputé acquêt.

Ni le mari ni la femme ne pourront justifier de leurs apports par témoins [1].

S'il s'agit d'un mobilier échu depuis le mariage, il faut appliquer l'article 1504, ainsi conçu : « Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage doit être constaté par un inventaire. A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise. Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier. »

Quand il y a une clause de séparation de dettes, en l'absence d'inventaire ou d'état les créanciers peuvent s'attaquer à tous les biens de la communauté.

La confection d'un inventaire ne leur permet de poursuivre que les biens personnels de leur débiteur, et le mobilier tombé dans la communauté de son chef.

Au cas de régime sans communauté, le défaut

1. Paris, 23 février 1835 (S., 35, 2, 68). — Guillouard, t. III, p. 366.

d'inventaire du mobilier apporté par la femme permet aux créanciers du mari d'exercer leurs poursuites sur tout le mobilier dont il est en possession, lorsque le mobilier de la femme a été confondu avec le sien propre.

Souvent, il arrive qu'un inventaire a été dressé, mais il est infidèle, inexact ou irrégulier.

L'inventaire fidèle est celui qui est fait de bonne foi ; l'omission d'un ou plusieurs objets volontairement faite le rend infidèle.

Les irrégularités de l'inventaire en entraînent la nullité, lorsqu'elles rendent cet acte inutile ou suspect.

L'inventaire doit être exact, c'est-à-dire comprendre tous les biens qui doivent y figurer ; l'inexactitude n'entraîne pas la nullité de l'acte, mais elle oblige à procéder à un supplément d'inventaire ; sinon celui-ci devient infidèle.

L'omission ne doit pas être facilement présumée frauduleuse [1].

L'inventaire doit être régulier, c'est-à-dire « fait dans les formes réglées par les lois sur la procédure ».

1. Bioche, v° *Inventaire*, n° 294.

Seules, les formalités qui tiennent à la validité de l'inventaire comme acte public ou à son essence, sont exigées à peine de nullité.

Quant aux autres, pour entraîner la nullité, il faut que leur omission ait un caractère frauduleux [1].

L'inventaire sous seing privé est nul.

Serait également nul l'inventaire rédigé par un officier public autre qu'un notaire.

Cet acte ne peut être fait un jour férié, « parce qu'il a une espèce de caractère judiciaire » [2].

Il ne peut être remplacé par un acte équivalent, tel qu'un acte de notoriété, [3] ou une liquidation [4].

L'inventaire fait par un tiers dispense d'en faire un nouveau, à condition de procéder à un récolement.

Quand il n'y a pas de meubles à inventorier, on dresse un procès-verbal de carence.

1. Bioche, v°, *op. et loc. cit.*, n° 283.
2. Merlin, v° *notaire*, § 5, n° 6.
3. Douai, 17 mai 1890 (D. P., 91, 2, 93).
4. Douai, 17 mai 1890, précité.

De la dispense d'inventaire

Quelques auteurs admettent la validité de la dispense d'inventaire; mais ils se divisent sur les conditions dans lesquelles elle peut être édictée.

Ces divergences sont de nature à faire suspecter le principe.

Si l'on entend la dispense en ce sens qu'elle autorise à ne dresser qu'un acte sous seing privé, nous croyons qu'on ne peut pas plus dispenser des conditions d'après lesquelles la loi veut que cette formalité soit remplie que de la formalité elle-même; car ce devoir est imposé par une seule et indivisible disposition.

Veut-on dire au contraire que le tuteur du mineur, l'exécuteur testamentaire, et d'une façon plus générale ceux qui doivent rendre compte, peuvent être dispensés de la formalité qui nous occupe, voici notre sentiment sur ce point :

L'inventaire est d'ordre public.

On ne peut priver de cette garantie les personnes dans l'intérêt desquelles elle est exigée.

Dispenser de l'inventaire, c'est dispenser implicitement de rendre compte, puisque cette opération est la base du compte.

C'est, comme on l'a dit, donner un brevet à la malhonnêteté.

Cette clause doit être réputée non écrite. (Art. 900.)

Pothier disait : « Il serait contre l'honnêteté et la bienséance que l'exécuteur testamentaire voulût se prévaloir de la permission que le testateur lui donne de ne pas faire inventaire, n'ayant aucun intérêt de ne pas le faire, et ayant au contraire intérêt de le faire pour purger les soupçons sur sa conduite auxquels il pourrait donner lieu en ne le faisant pas. »

Qui peut le plus peut le moins, nous dit-on.

Le testateur pouvait ne rien donner; *a fortiori* peut-il dispenser d'inventaire.

La réponse est facile.

Il ne faut pas chercher ce qu'un individu pouvait faire, il faut voir ce qu'il a fait : *Fecit quod non potuit; quod potuit non fecit.*

« Libre au testateur de disposer de ses biens comme il l'entend, ajoute M. Laurent: il peut ne rien laisser à ses héritiers; mais, s'il leur laisse son patrimoine, il ne peut pas ajouter la clause qu'il sera permis de les voler impunément. »

Quand une personne doit rendre compte, l'impossibilité de l'en décharger emporte vir-

tuellement celle de la dispenser de l'inventaire.

Quid maintenant de la prohibition d'un inventaire ?

Fût-elle accompagnée d'une clause pénale, la prohibition de l'inventaire ne produirait aucun effet :

Nemo potest cavere ne leges in suo testamento locum habeant.

Il suffit d'ailleurs de voir les résultats auxquels cela conduirait.

Les intéressés pourraient être indirectement privés de la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire, ce qui est inadmissible.

Des contestations qui peuvent s'élever à l'occasion d'un inventaire

Aux termes de l'article 944 du Code de procédure civile, « si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance; ils pourront en référer eux-mêmes, s'ils résident dans le canton où siége le tribunal : dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal. »

Les causes de contestation les plus fréquentes sont les suivantes : Qui gérera la succession ou la communauté? Un héritier présomptif demande qu'on lui laisse tels effets pour l'usage de la maison, telle somme pour la dépense, les autres ayant une prétention contraire;— il s'agit de vendre des meubles dispendieux à conserver, etc.

Si les scellés ont été apposés, le juge de paix consigne sur son procès-verbal les contestations qui s'élèvent entre les parties, et renvoie ces dernières devant le président du tribunal civil, si ces difficultés sont telles qu'il ne puisse les juger.

Quand le référé est introduit par le juge de paix, le notaire constate seulement que ce magistrat a renvoyé les parties devant le président [1].

S'il n'y a pas eu d'apposition de scellés, le notaire peut en référer lui-même, s'il réside dans le canton où siége le tribunal [2].

Il énonce dans son procès-verbal l'objet de la contestation et les moyens principaux invoqués par les parties [3] ; le président met son ordonnance sur la minute de ce procès-verbal.

Si le notaire ne réside pas dans le canton où siège le tribunal, les parties se rendent elles-mêmes chez le juge sur une sommation faite par l'une d'elles aux autres.

Elles peuvent se présenter seules.

« Devant le juge des référés, ni le demandeur ni le défendeur ne sont assujettis à la présence, au concours d'un conseil : la défense est de droit commun ; elle ne peut pas être

1. Massé, *Parfait notaire*, l. x, ch. 13.
2. Locré, t. xxii, p. 513.
3. Massé, *Parfait notaire*, l. x, ch. 13.

gênée ou circonscrite. On blesserait dès lors ce principe d'ordre public, si, en référé, on imposait un avocat, un avoué ou tout autre défenseur. Non, chaque partie est libre, si elle croit en avoir les moyens, de développer et soutenir elle-même, sans aucuns frais, ses intérêts compromis par le litige du référé [1]. »

Le renvoi des parties devant le juge ne doit être prononcé que s'il s'agit de contestations portant sur la confection même de l'inventaire.

En fait de mesures urgentes et provisoires, la compétence du président est on ne peut plus étendue.

S'il s'agit de contestations sur des points qui doivent être réservés au juge du fond, une liquidation, par exemple, ou un partage, on se borne à constater les difficultés, sans renvoi devant justice.

Il a été jugé que la demande en nomination d'un gérant, formée après l'apposition des scellés, doit être portée devant le tribunal civil, à moins qu'il n'y ait urgence.

En résumé, lorsque des contestations s'élèvent à l'occasion d'un inventaire, le référé est introduit par le juge de paix, le notaire ou les parties, suivant les cas. Toute contestation en la forme et au fond donne lieu à référé ; mais

1. Bilhard, *Traité des référés*, n° 150.

le juge du référé ne doit trancher que les difficultés qui entravent en la forme et actuellement l'opération de l'inventaire.

Inventaire dressé par les syndics en cas de faillite

Le législateur, dans un but d'économie, n'a pas chargé le notaire de la confection de l'inventaire ; mais, afin de prévenir toute irrégularité, et de donner à cette opération toutes les garanties désirables, l'assistance et la signature du juge de paix sont exigées.

On sait que le juge commissaire peut dispenser de l'apposition des scellés, s'il estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour. A Paris, le juge de paix n'est pas présent quand les scellés n'ont pas été apposés en vertu de cette dispense.

Voici ce que dit dans ce sens une ordonnance de référé rendue par M. le président du tribunal civil de la Seine le 7 août 1838 : « Attendu que les syndics sont seuls chargés par la loi de procéder à l'inventaire ; qu'ainsi, la présence du juge de paix n'est pas nécessaire lorsque l'inventaire peut être terminé dans le

jour ; que le juge de paix n'intervient par l'apposition des scellés que pour la conservation de l'actif jusqu'à l'inventaire et, pendant l'inventaire, par la levée et la réapposition des scellés lorsque l'inventaire n'est pas terminé dans le jour. »

Nous croyons que c'est mal interpréter la loi.

Lisons l'article 480 : « L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. » Ne résulte-t-il pas de la lecture de ce texte que la présence du juge de paix est exigée dans tous les cas ?

On nous objecte : la loi dit « à mesure que les scellés seront levés ».

Nous répondons : elle statue de *eo quod plerumque fit.*

Rien dans ce texte n'autorise à admettre une exception pour le cas où les scellés n'ont pas été apposés.

D'ailleurs, quel est le vœu de la loi ? Donner aux intéressés la garantie la plus forte possible, en diminuant les frais autant que faire se peut.

Or, les syndics sont de simples particuliers.

On peut donc, dans une certaine mesure, se défier d'eux.

De plus, comme ils se chargent de l'actif par une déclaration inscrite au bas de l'inventaire,

ils ne peuvent être à la fois dépositaires et certificateurs du dépôt.

Ils ont besoin d'être fortifiés par la présence du juge de paix.

L'article 469 veut que les objets affranchis des scellés soient immédiatement inventoriés en présence du juge de paix, qui signe le procès-verbal.

L'article 471 veut que les livres soient arrêtés par le juge de paix avant d'être remis aux syndics.

Tout cela n'est-il point suffisant pour réfuter la théorie que nous combattons?

Donc, la présence du juge de paix est exigée, qu'il y ait eu ou non apposition des scellés.

L'inventaire est dressé par les syndics.

La loi ne faisant aucune distinction, que, d'ailleurs, ne justifierait aucun motif sérieux, ce droit appartient aussi bien aux syndics provisoires qu'aux syndics définitifs qui les remplaceront à l'expiration de la quinzaine de leur nomination [1].

« Les syndics seront libres de se faire aider pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets par qui ils jugeront convenable. » (Art. 480, § 2.)

« Dans les trois jours, les syndics requerront

1. Décision minist. 23 juillet 1878; Bull. off. minist. justice, p. 7.

la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé. » (Art. 479.)

Le délai court du jour de l'acceptation par les syndics des fonctions qui leur sont conférées, si l'apposition des scellés avait eu lieu avant leur nomination, ou de l'apposition des scellés, si elle a eu lieu depuis leur nomination.

Le failli doit être présent ou dûment appelé.

S'il est décédé, ses héritiers doivent être appelés.

La veuve ou ses héritiers peuvent assister à l'inventaire pour surveiller leurs droits.

Tout créancier a le droit d'intervenir, mais à ses frais.

Il n'est pas nécessaire d'appeler les créanciers opposants : leurs droits sont suffisamment sauvegardés par les syndics et la présence du magistrat.

Mais il n'en est plus ainsi à l'égard des tiers qui revendiquent des objets comme étant leur propriété.

Les officiers du ministère public peuvent assister à l'opération. (Art. 1483.)

Aux termes de l'article 480, « l'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui les signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au

greffe du tribunal de commerce dans les 24 heures ; l'autre restera entre les mains des syndics.

La minute déposée au greffe peut être communiquée à tous les intéressés, mais sans déplacement.

La forme de l'article 480 devra-t-elle toujours être suivie ?

Il peut arriver que le débiteur soit décédé lorsque la faillite est déclarée, ou qu'il meure avant la confection de l'inventaire par les syndics.

En pareil cas, il peut y avoir eu acceptation bénéficiaire, ce qui aura obligé à faire inventaire ; alors les syndics n'ont qu'à procéder à un récolement des objets.

Car le désir de la loi est avant tout d'éviter des frais inutiles, et l'inventaire régulier et authentique qui est l'œuvre d'un notaire présente autant de garanties que celui que pourraient dresser les syndics.

Une expédition de cet inventaire devra être déposée au greffe ; une autre sera remise aux syndics.

Il peut aussi arriver qu'aucun inventaire n'ait été dressé.

Quelle forme emploiera-t-on ?

S'adressera-t-on à un notaire, ou bien la forme commerciale sera-t-elle préférée ?

Faudra-t-il recourir aux dispositions du Code de procédure, s'il existe des mineurs au nombre des héritiers ?

La réponse est dans l'article 481, ainsi conçu : « En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers ou eux dûment appelés. »

En effet, la mort du failli ne doit exercer aucune influence.

Compétents pendant la vie de ce dernier, les syndics doivent encore l'être après son décès.

« L'intérêt des créanciers de la faillite, disait le rapporteur de la Commission à la Chambre des députés, doit passer avant tous les autres intérêts, parce qu'il n'y a d'héritier, majeur ou mineur, qu'après que les dettes sont payées. »

Il s'agit d'abord de l'inventaire de la faillite ; s'il reste quelque chose, les héritiers s'arrangeront ensuite comme ils l'entendront.

Voyons maintenant ce que doit comprendre cet inventaire.

Tous les objets appartenant au failli doivent y être décrits.

Il contient la description et l'estimation de tous les meubles trouvés chez le débiteur.

Il est fait mention des immeubles dont le failli est propriétaire et de ses différentes dettes.

L'inventaire doit comprendre les papiers importants pour la faillite.

Ceux qui devraient n'avoir aucune influence n'ont pas besoin d'être décrits ; autrement, l'inventaire serait souvent interminable.

Les effets de portefeuille et les valeurs commerciales doivent être inventoriées soigneusement.

On doit mentionner l'échéance des effets, les syndics étant responsables des prescriptions qu'ils laissent s'accomplir.

Les objets confiés à titre de dépôt ne figurent à l'inventaire que s'ils ne peuvent, par suite de contestations, être rendus à leur propriétaire.

Pour les espèces monnayées, le dépôt ne peut exister que si elles sont constamment restées séparées de l'actif du failli.

Aux termes de l'article 471 C. com., « les livres seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux syndics après avoir été arrêtés par lui ; il constatera sommairement par son procès-verbal l'état dans lequel ils se trouvent. Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le

recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge commissaire. Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront ; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture. »

Les objets distraits des scellés conformément à cet article, ainsi que les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente, et les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers, doivent être mentionnés dans l'inventaire général ; on y transcrit l'état qui en a été dressé.

« L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire. » (Art. 484.)

L'inventaire permet aux créanciers de constater l'actif du failli et de voir quelle est pour eux la solution la plus avantageuse à donner à la faillite ; de plus, il empêche les détournements qui pourraient avoir lieu à leur préjudice.

L'inventaire fait par les syndics empêche la confusion du patrimoine du failli avec celui de ses héritiers, et permet à ceux-ci de jouir du bénéfice d'inventaire.

Il suffit pour autoriser la veuve à répudier la communauté, ou à limiter sa responsabilité à son émolument.

La femme mariée sous le régime de la communauté ne peut, en cas de faillite du mari, exercer ses reprises sur le mobilier de la communauté qu'autant que les objets mobiliers qu'elle prétend reprendre sont les mêmes que ceux apportés par elle, que leur identité est prouvée, et que ces objets ne sont pas tombés en communauté [1]. (Art. 560.)

Tels sont, en quelques mots, les principes auxquels est soumis l'inventaire dressé par les syndics. Comme on le voit, il est beaucoup plus simple que l'inventaire du Code de procédure ; mais il n'en présente pas moins des garanties sérieuses, grâce à la présence du juge de paix et aux précautions dont la loi entoure sa confection.

1. Cass., 24 janvier 1854 (D. P., 54, 1, 81).

Enregistrement

L'enregistrement est la mention d'un acte dans les registres publics, soit en entier, soit par extrait.

La loi du 22 frimaire an VII doit être considérée comme la loi fondamentale de la matière, bien qu'elle ait reçu plusieurs modifications.

Le principal effet de cette formalité est de conférer aux actes date certaine.

Les inventaires sont assujettis au droit fixe [1] de 3 francs par vacation [2].

1. Le droit est fixe quand il n'y a pas de valeurs mises en mouvement; il est proportionnel quand il y a une chose qui change de main, soit une créance, soit une somme d'argent, en d'autres termes, quand l'acte contient obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles.

Comme les droits fixes, les droits proportionnels varient suivant la diversité des actes ou des mutations auxquelles ils s'appliquent. Ils se distinguent des droits fixes, en ce sens qu'ils s'élèvent dans leurs quotités respectives en raison de la valeur de l'objet imposé; car ils sont établis dans la proportion d'une somme quelconque à 100 francs : c'est en ce sens que le droit est proportionnel.

2. L. 28 février 1872, art. 4. — L. 22 frimaire an VII, art. 68.

Chaque vacation, à commencer par la première, est soumise à l'enregistrement [1].

Un notaire peut donner aux vacations une durée de quatre heures pour la perception du droit d'enregistrement, et une durée de trois heures pour le calcul de ses honoraires.

Le délai pour remplir cette formalité est, à compter de la date de l'inventaire, de dix jours si celui-ci est fait par un notaire qui habite dans une ville où se trouve un chef-lieu de bureau, de quinze jours s'il est fait par un notaire qui n'y réside pas [2].

L'inventaire peut être enregistré dans l'arrondissement où il est fait, sauf la dernière vacation, qui doit être enregistrée au bureau de la résidence du notaire.

Le défaut d'enregistrement dans le délai a pour sanction une amende de 10 francs contre le notaire.

Les inventaires sous seing privé n'ont pas besoin d'être enregistrés dans un délai déterminé ; ils ne deviennent passibles du droit que s'ils sont présentés volontairement à la formalité, ou s'ils sont annexés à un acte public. Ils ne donnent lieu qu'à la perception d'un seul droit fixe de 3 francs, les parties ayant soin de ne pas indiquer les vacations.

1. Décret 10 brum. an XIV.
2. Circ. reg. 11 niv. an VIII.

Tout droit perçu régulièrement est acquis à la régie, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi [1].

Si la perception est irrégulière, elle donne lieu à une demande en restitution ou en supplément.

Les inventaires doivent renfermer tous les renseignements utiles à la constatation des biens inventoriés. Aussi peut-on y énoncer les actes sous seing privé non enregistrés sans que cela donne ouverture aux droits; mais, s'ils révèlent une mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce, la régie peut poursuivre les recouvrements des droits et amendes contre les parties [2].

Une loi du 25 décembre 1895 permet d'énoncer dans l'inventaire les titres des valeurs étrangères non timbrés.

La clause par laquelle des cohéritiers fixent la part revenant à chacun d'eux dans les valeurs de la succession équivaut à un partage, et donne ouverture à un droit de 15 % sur le montant des valeurs partagées.

Les déclarations faites par les parties ne donnent lieu à aucun droit, sauf pour les dons manuels et la reconnaissance de dette.

1. L. 22 frim. an VII, art. 60.

2. L. 22 frim. an VII, art. 22 et 38; 23 août 1871, art. 11; 28 février 1872, art. 8.

Avant la loi de 1850 le don manuel était affranchi de tout droit d'enregistrement.

L'article 6 de la loi de 1850[1] dispose : « Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation. »

Cette loi déroge au principe d'après lequel un droit d'acte ne peut être perçu que sur un écrit qui forme titre entre les parties, dont elles puissent se prévaloir l'une à l'égard de l'autre.

Le droit perçu sur les dons manuels est un droit mixte : ce n'est pas un pur droit de mutation, puisqu'il ne peut être perçu que sur un acte instrumentaire ; ce n'est pas un droit d'acte proprement dit, puisqu'il peut être perçu à l'occasion d'un acte qui ne forme pas titre entre les parties. (Demante.)

D'après une décision du ministre des finances du 30 floréal an XI, les déclarations de dettes passives dans un inventaire sont exemptes de l'impôt ; mais celles par lesquelles les héritiers présents à l'inventaire se reconnaissent personnellement débiteurs envers la succession, sont passibles du droit proportionnel d'obligation.

Un arrêt de la Cour de cassation[2] porte que,

1. D. P. 50. 1. 87.
2. D. P., 62. 1, 217.

« en droit, les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers, ne donnent lieu, suivant cet article (L. 22 frimaire an 7, art. 68, § 2), qu'à la perception d'un droit fixe par chaque vacation ; que, quand, aux termes de l'arrêté du directoire exécutif du 22 ventôse an VII, les actes sous seing privé peuvent être inventoriés sans avoir été soumis préalablement à la formalité de l'enregistrement, la même exemption doit, à plus forte raison, s'appliquer aux déclarations et reconnaissances qui sont faites et acceptées dans un inventaire par les parties intéressées, en vue de constater les forces d'une succession ou d'une communauté ».

Disons maintenant un mot de l'inventaire dressé par les syndics :

Il est passible d'un droit de 3 fr., quel que soit le nombre des vacations [1].

C'est aux syndics qu'incombe l'obligation de faire enregistrer et de payer les droits, sauf recours contre la masse.

Cet inventaire doit être enregistré dans les vingt jours de sa date.

En cas de retard des syndics, ceux-ci n'encourent aucune amende ni double droit.

Pour terminer, une question importante dans la pratique :

1. L. 28 février 1872, art. 4.

Lorsque, le dernier jour du délai et après l'heure fixée pour la fermeture du bureau, on présente un acte à l'enregistrement, y a-t-il contravention ?

Les bureaux doivent être ouverts tous les jours non fériés, depuis 8 heures du matin jusqu'à quatre heures de relevée[1], et une affiche, placée à l'extérieur du bureau, doit l'annoncer au public. Après l'expiration du temps indiqué par l'affiche, le préposé peut et doit arrêter ses registres.

De plus, le temps pendant lequel les bureaux doivent être ouverts est fixé, non par une simple décision ministérielle, mais par l'article 11 de la loi du 27 mai 1791.

Donc il y aura contravention.

1 Décis. min. fin., 9 mars 1839.

Vu :
Le Professeur Président de la Thèse,
J. MARIE.

Vu :
Le Doyen de la Faculté,
EDMOND VILLEY.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Université de Caen,
E. ZEVORT.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

PLAN GÉNÉRAL 11

INTRODUCTION HISTORIQUE :

DÉFINITION ET UTILITÉ DE L'INVENTAIRE 13

Droit romain 14

Ancien droit. 17

PLAN DU LIVRE Ier. 25

CHAPITRE Ier.— Étude de l'article 126. 27

— II. — — 242. 31

— III. — — 451. 33

— IV. — — 509. 37

— V. — — 600. 38

— VI. — — 769. 40

— VII. — — 791. 42

— VIII. — — 811. 48

IX. — — 1031. 49

— X. — — 1058. 51

— XI. — — 1414. 54

— XII. — — 1442. 58

— XIII. — — 1456. 61

— XIV. — — 1483. 63

— XV. — — 1499. 64

— XVI. — — 1504. 67

— XVII. — — 1510. 68

— XVIII. — — 1532. 70

LIVRE II. — *Formes de l'inventaire.*

Considérations générales 73
Officier public compétent. 74
Choix de cet officier 76
Article 943 du Code de procédure civile et plan du livre II. . 81
Étude du § 1er de cet article. 83
— 2 — 85
— 3 — 86
— 4 — 91
— 5 — 94
— 6 — 95
— 7 — 102
— 8 — 105
— 9 — 107
Minute de l'inventaire. 108

LIVRE III. — *Effets de l'inventaire* 113
Inventaire infidèle, inexact, irrégulier 128

DISPENSE D'INVENTAIRE 131
CONTESTATIONS QUI PEUVENT S'ÉLEVER A L'OCCASION D'UN INVENTAIRE. 135
INVENTAIRE DRESSÉ PAR LES SYNDICS EN CAS DE FAILLITE . . . 139
ENREGISTREMENT. 149

CAEN — Imprimerie Ch. VALIN, 7 et 9, rue au Canu

TOVJOVRS AVANT